

Loi fédérale d'organisation judiciaire (Organisation judiciaire [OJ])¹

173.110

du 16 décembre 1943 (Etat le 17 décembre 2002)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 103 et 106 à 114^{bis} de la constitution²;³
vu le message du Conseil fédéral du 9 février 1943⁴,
arrête:

Titre premier: Dispositions générales

Chapitre premier: Organisation du Tribunal fédéral

Art. 1

Juges,
suppléants;
élection

¹ Le Tribunal fédéral se compose de 30 juges et de 15 suppléants.⁵

² Les juges et les suppléants sont élus par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles soient représentées.

³ Les juges sortants du Tribunal fédéral élus en qualité de suppléants ne sont pas imputés sur le nombre des suppléants.⁶

Art. 2

Eligibilité

¹ Tout citoyen suisse éligible au Conseil national peut être élu juge ou suppléant.

RS 3 521

- 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).
- 2 [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 143 à 145, 168, al. 1, 177, al. 3, 187, al. 1, let. d, ainsi que les art. 188 à 191 (après l'entrée en vigueur de l'AF du 8 oct. 1999 sur la réforme de la justice [RO 2002 3148]; art. 188 à 191c) de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- 3 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 272).
- 4 FF 1943 101
- 5 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).
- 6 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

² Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent être juges ou suppléants.⁷

Art. 3

Incompatibilité

¹ Les juges ne peuvent revêtir aucune autre charge ou fonction publique au service de la Confédération ou d'un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

² Ils ne peuvent pas non plus occuper un poste de directeur, de gérant ou de membre de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de contrôle d'une société ou d'un établissement ayant un but lucratif.

³ Il est interdit aux membres du Tribunal fédéral d'exercer une fonction officielle pour un Etat étranger, ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.⁸

Art. 3a⁹

Mandats
d'arbitre et
d'expert

¹ Le tribunal peut autoriser ses juges à accepter des mandats d'expert et à exercer des fonctions arbitrales ainsi que d'autres activités accessoires, dans la mesure où l'exercice de leur fonction de juge, l'indépendance et le prestige du tribunal n'en sont pas entravés.

² Le tribunal détermine la compétence et les conditions auxquelles est soumise cette autorisation dans un règlement.

Art. 4

Parenté

¹ Les parents et alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, ainsi que les conjoints et les conjoints de frères ou sœurs, ne peuvent exercer simultanément les attributions de juge ou de suppléant du Tribunal fédéral, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autres représentants du Ministère public.¹⁰

² ...¹¹

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1978, en vigueur depuis le 1^{er} août 1978 (RO 1978 1450 1451; FF 1977 II 1205, III 612). Voir aussi la disp. fin. mod. 23 juin 1978, à la fin de la présente loi.

⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 23 juin 2000 sur les titres et les décorations octroyés par des autorités étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2001 (RO 2001 114 116; FF 1999 7145).

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

³ Le magistrat ou fonctionnaire qui, en contractant mariage, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions.

Art. 5

Durée des fonctions

¹ La durée des fonctions des juges et des suppléants est de six ans.

² Il est pourvu aux places vacantes à la prochaine session de l'Assemblée fédérale pour le reste de la période.

Art. 6

Présidence

¹ Le président et le vice-président sont choisis par l'Assemblée fédérale parmi les juges; ils sont élus pour deux ans.

² Le président du tribunal assume la direction générale des affaires et la surveillance des fonctionnaires et employés.

³ En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est aussi empêché, par le juge le plus ancien et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Art. 7

Greffiers, secrétaires et collaborateurs personnels¹²

¹ L'Assemblée fédérale fixe, parallèlement au budget, le nombre des greffiers, des secrétaires ainsi que des autres collaborateurs scientifiques, y compris les collaborateurs personnels des juges.¹³

² Les greffiers et les secrétaires sont nommés par le tribunal après chaque renouvellement intégral pour une période de six ans ou, dans l'entre-temps, pour le reste de la période.

Art. 8

Tâches du personnel

Un règlement du Tribunal fédéral détermine les tâches de ses fonctionnaires et employés.

Art. 9

Serment

¹ Avant d'entrer en fonctions pour la première fois, les magistrats et fonctionnaires judiciaires fédéraux prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs.

² Les juges et les suppléants prêtent serment devant le Tribunal fédéral, à moins qu'ils n'aient été assermentés par l'Assemblée fédérale.

³ Les greffiers et les secrétaires prêtent serment devant le tribunal.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁴ Celui-ci peut faire assermenter les juges d'instruction par une autorité cantonale.

⁵ Les juges d'instruction assermentent leurs greffiers.

⁶ Le procureur général de la Confédération et les autres représentants du ministère public prêtent serment devant le Conseil fédéral.

⁷ Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

Art. 10

Votation

¹ Le tribunal et ses sections rendent leurs arrêts, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante; s'il s'agit de nominations, c'est le sort qui décide.

Art. 11

Séance plénière

¹ Sont réservées au tribunal réuni en séance plénière:

- a. Les nominations;
- b. Les affaires relatives à l'organisation ou à l'administration du tribunal;
- c. Les causes que la loi ou le règlement lui attribuent, ainsi que les questions de droit visées à l'article 16;
- d. L'adoption d'ordonnances, de règlements et de circulaires destinées aux autorités cantonales.

² La présence de deux tiers au moins des juges est nécessaire pour que le tribunal puisse siéger en séance plénière.

Art. 12

Sections

¹ Le tribunal constitue, pour une période de deux années civiles, les sections suivantes:

- a.¹⁴ Deux ou trois cours de droit public, connaissant des affaires de droit public et de droit administratif, en tant que celles-ci n'incombent pas, en vertu du règlement, à une autre cour ou, en vertu des articles 122 et suivants, au Tribunal fédéral des assurances;
- b. Deux cours civiles, connaissant des affaires civiles et des autres affaires qui leur sont attribuées par le règlement du tribunal;

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al 1; FF 1991 II 461).

- c. La Chambre des poursuites et des faillites, composée de 3 juges et chargée des affaires incombant au tribunal comme autorité de haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite;
- d. La Chambre d'accusation, composée de 3 juges, qui ne font pas partie de la Cour pénale fédérale;
- e. ...¹⁵
- f.¹⁶ La Cour pénale fédérale, composée de 5 juges et dans laquelle les trois langues officielles doivent être représentées;
- g. La Cour de cassation pénale, connaissant des pourvois en nullité contre les décisions prises dans les cantons par les autorités de répression et de mise en accusation.

² Une Cour de cassation extraordinaire statue sur les pourvois en nullité et demandes de révision relatifs à des jugements de la Cour pénale fédérale; elle est formée du président, du vice-président et des 5 membres les plus anciens du tribunal qui ne font partie ni de la Chambre d'accusation, ni de la Cour pénale fédérale.¹⁷

³ Chaque juge peut être appelé à siéger dans une section autre que celles dont il fait partie.

Art. 13

Présidents des sections

¹ Le tribunal nomme pour la même durée les présidents des sections et désigne le suppléant du président de la Chambre d'accusation.¹⁸

² L'art. 6, al. 3, est applicable par analogie.

³ Le juge chargé d'instruire le procès et le rapporteur sont désignés par le président de la section.

⁴ La Cour pénale fédérale désigne son président pour chaque affaire.¹⁹

⁵ Le président de chaque section peut faire expulser de la salle d'audience les personnes qui résistent à ses ordres. Il peut les punir d'une amende disciplinaire de 300 francs au plus et les faire détenir pendant vingt-quatre heures. Le juge chargé de l'instruction a les mêmes pouvoirs pendant ses audiences.²⁰

¹⁵ Abrogée par le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérale (RO 2000 505; FF 1999 7145).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al 1; FF 1991 II 461).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al 1; FF 1991 II 461).

Art. 14

Répartition des affaires

¹ Un règlement du tribunal ordonne la répartition des affaires.

² Toutes les fois que pour des affaires attribuées à une section la loi mentionne le tribunal ou son président, la mention vise cette section ou son président.

Art. 15^{21 22}

Quorum

¹ En règle générale, les sections siègent à trois juges.

² Lorsque la cause soulève une question de principe ou lorsque le président de la section l'ordonne, les cours de droit public, les cours civiles et la cour de cassation pénale siègent à cinq juges.

³ Les cours de droit public siègent à sept juges lorsqu'elles statuent sur des recours de droit public formés contre des actes législatifs cantonaux soumis au référendum ou contre des décisions ayant trait à la recevabilité d'une initiative ou à l'exigence d'un référendum, à moins que le recours ne porte sur une cause au niveau communal.

Art. 16

Sections réunies

¹ Lorsqu'une section du tribunal entend déroger à la jurisprudence suivie par une autre section, par plusieurs sections réunies ou par le tribunal en séance plénière, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre section ou à la suite d'une décision des sections intéressées ou du tribunal. Cette décision est prise sans débats et à huis clos; elle lie la section qui doit statuer sur la cause.

² Lorsque plusieurs sections sont réunies, tous les juges qui leur sont attribués siègent ensemble sous la direction du président de section le plus ancien.

³ L'art. 11, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 17²³

Publicité

¹ Les débats, les délibérations et les votations ont lieu en séance publique, exception faite des délibérations et votations des sections pénales, de la Chambre des poursuites et des faillites et, lorsqu'il s'agit d'affaires disciplinaires, des cours de droit public.²⁴

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al 1; FF 1991 II 461).

²² Voir aussi le ch. 3 al. 2 des disp. fin. mod. 4 oct. 1991, à la fin du présent texte.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

² En matière d'impôts, les parties et leurs mandataires peuvent seuls assister aux débats, délibération et votations.

³ Le tribunal peut ordonner le huis clos total ou partiel dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou des bonnes moeurs, ou lorsque l'intérêt d'une partie ou d'une personne en cause l'exige.

Art. 18

Concours des cantons

¹ Les autorités et fonctionnaires chargés d'administrer la justice fédérale peuvent accomplir les actes de leur compétence dans tout le territoire de la Confédération sans avoir besoin du consentement des autorités cantonales.

² Les autorités cantonales doivent prêter leur concours.

³ A la requête de la chancellerie du Tribunal fédéral, elles sont tenues d'encaisser les frais de celui-ci en même temps que les leurs.

Art. 19

Siège

¹ Le siège du Tribunal fédéral est à Lausanne.

² Les membres du Tribunal fédéral peuvent choisir librement le lieu de leur résidence; ils doivent toutefois faire en sorte qu'ils puissent atteindre en peu de temps le siège de l'autorité.²⁵

Art. 20

Vacances et congés

¹ Le tribunal peut prendre chaque année six semaines de vacances au plus, pendant lesquelles le président pourvoit à l'expédition des affaires urgentes.

² Il peut accorder en outre des congés, sur demande motivée, aux juges, fonctionnaires et employés.

Art. 21

Rapports avec l'Assemblée fédérale

¹ Le tribunal est placé sous la haute surveillance de l'Assemblée fédérale.

² Il lui adresse chaque année un rapport sur sa gestion.

³ Sous réserve de l'art. 85, ch. 13, de la constitution fédérale²⁶, le tribunal prononce d'office sur sa compétence dans toutes les questions dont il est saisi; dans l'exercice de ses attributions judiciaires, il est indépendant et n'est soumis qu'à la loi. Ses arrêts ne peuvent être

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1987 226 227; FF 1985 II 527, 1986 II 74).

²⁶ [RS 1 3]. A la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 173, al. 1, let. i de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

annulés ou modifiés que par lui-même et conformément aux dispositions de la loi.

Chapitre deuxième: Récusations

Art. 22

Récusation
obligatoire

¹ Les juges ou suppléants, le représentant du Ministère public de la Confédération, les juges d'instruction ou leurs greffiers doivent se récuser:²⁷

- a. Dans une affaire intéressant directement leur personne, leur femme, leur fiancée, leurs parents ou alliés jusqu'au degré indiqué à l'article 4, le mari de la soeur ou la femme du frère de leur femme, des personnes dont ils sont tuteurs ou curateurs ou auxquelles ils sont liés par adoption;
- b. Dans une affaire en laquelle ils ont agi précédemment à un autre titre, soit comme membres d'une autorité administrative ou judiciaire, soit comme fonctionnaires judiciaires, soit comme conseils, mandataires ou avocats d'une partie, soit comme experts ou témoins;
- c. ...²⁸

² En outre, un juge ou suppléant doit se récuser lorsqu'il est parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, du mandataire ou de l'avocat d'une partie.²⁹

Art. 23

Récusation
facultative

Les juges ou suppléants, le représentant du Ministère public de la Confédération, les juges d'instruction ou leurs greffiers peuvent être récusés par les parties ou demander eux-mêmes leur récusation:³⁰

- a. Dans l'affaire d'une personne morale dont ils font partie;
- b. S'ils se trouvent avec l'une des parties en cause dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière;
- c. S'il existe des circonstances de nature à leur donner l'apparence de prévention dans le procès.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

²⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO 1969 787; FF 1965 II 1301).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

Art. 24

Avis obligatoire Lorsqu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire se trouve dans l'un des cas prévus aux art. 22 ou 23, il est tenu d'en avertir en temps utile le président de la section compétente. Dans le cas de l'art. 23, il doit déclarer de plus s'il se récuse lui-même ou s'il laisse aux parties le soin de demander sa récusation. Dans ce dernier cas, un bref délai est fixé aux parties pour se déterminer.

Art. 25

Demande de récusation ¹ Les parties qui entendent user du droit de récusation (art. 22 et 23) sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au tribunal dès que le cas de récusation s'est produit ou qu'elles en ont eu connaissance.

² La demande de récusation doit énoncer les faits sur lesquels elle se fonde et les établir par titres. Dans les cas où il n'est pas possible d'en faire la preuve par titres, le magistrat ou le fonctionnaire s'expliquera sur les motifs de récusation. Il ne peut être administré d'autres preuves.

³ Quiconque présente tardivement une demande de récusation peut être condamné au paiement des frais ainsi occasionnés.

Art. 26

Prononcé ¹ Si un cas de récusation (art. 22 et 23) est contesté, la décision est prise, en l'absence des juges visés, par la section compétente du tribunal, ou s'il s'agit de juges d'instruction ou de leurs greffiers, par la Chambre d'accusation.³¹

² La décision peut être prise sans que la partie adverse ait été entendue.

³ Si, par suite des récusations, les juges ou suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant, le président du tribunal tire au sort, parmi les présidents des tribunaux suprêmes des cantons non intéressés, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur la demande de récusation et, le cas échéant, sur l'affaire elle-même.

Art. 27

Récusation du procureur général de la Confédération ¹ Le Conseil fédéral prononce sur la récusation du procureur général de la Confédération.

² Les art. 24, 25 et 26, al. 2, sont applicables par analogie.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

Art. 28Participation
irrégulière

¹ Les actes auxquels a participé un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire qui aurait dû se récuser peuvent être attaqués par chacune des parties, s'il s'agit d'arrêts conformément à l'art. 136, pour les autres cas, dans les trente jours dès la découverte du cas de récusation.

² En cas de récusation facultative, les opérations postérieures à la demande de récusation sont seules annulées.

Chapitre troisième: Dispositions communes de procédure**Art. 29**Mandataires
Domicile élu

¹ Les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration jointe au dossier; la procuration peut être exigée en tout temps.

² Peuvent seuls agir comme mandataires dans les affaires civiles et pénales:

- a. les avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats³² ou d'un traité international, sont autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse;
- b. les professeurs de droit des universités suisses.³³

³ ...³⁴

⁴ Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile où les notifications puissent leur être adressées. Si elles ne le font pas, le tribunal peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les faire par sommation publique.

⁵ Lorsqu'une partie est manifestement hors d'état de procéder elle-même, le tribunal peut l'inviter à commettre un mandataire. Si elle ne donne pas suite à cette invitation dans le délai qui lui est imparti, il lui en désigne un et met les frais à sa charge.

Art. 30³⁵

Mémoires

¹ Tous les mémoires destinés au tribunal doivent être rédigés dans une langue nationale, signés, accompagnés des annexes prescrites et produits en nombre suffisant pour le tribunal et chaque partie, mais au moins en deux exemplaires.

³² RS 935.61

³³ Nouvelle teneur selon l'art. 35 de la LF du 23 juin 2000 sur les avocats, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RS 935.61).

³⁴ Abrogé par l'art. 35 de la LF du 23 juin 2000 sur les avocats (RS 935.61).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

² Lorsque la signature d'une partie, d'un représentant autorisé, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou encore lorsque le signataire n'est pas autorisé, un délai convenable est imparti à l'intéressé pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération.

³ Les pièces illisibles, inconvenantes ou prolixes sont renvoyées à la partie intéressée, qui est invitée à les refaire.

Art. 31³⁶

Discipline

¹ Celui qui, au cours de la procédure écrite ou orale, enfreint les convenances ou trouble la marche d'une affaire est passible d'une réprimande ou d'une amende disciplinaire de 300 francs au plus.

² Le plaideur ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamné à une amende disciplinaire de 600 francs au plus et, en cas de récidive, de 1500 francs au plus.

Art. 32

Délais

a. Supputation, observation³⁷

¹ Dans la supputation des délais, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

² Lorsque le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié selon le droit du canton³⁸, le délai expire le premier jour utile qui suit.

³ Les actes de procédure doivent être accomplis dans les délais. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit à l'autorité compétente pour les recevoir soit, à son adresse, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.³⁹

⁴ Sauf disposition contraire de la loi, un délai est considéré comme observé:

- a. Lorsqu'un mémoire qui devait être adressé au tribunal l'est en temps utile à une autre autorité fédérale ou à l'autorité cantonale qui a statué;

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

³⁸ Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1^{er} de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi – RS 173.110.3).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 783.1).

- b. Lorsqu'un mémoire qui devait être adressé à une autorité cantonale l'est en temps utile au tribunal ou à une autre autorité fédérale.⁴⁰

⁵ Ces écrits sont transmis sans délai à l'autorité compétente.⁴¹

Art. 33

b. Prolongation

¹ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

² Quant aux délais impartis par le juge, la prolongation peut en être accordée pour des motifs suffisants et dûment justifiés, si la demande en est faite avant leur expiration.

Art. 34

c. Suspension des délais⁴²

¹ Les délais fixés par la loi ou par le juge ne courent pas:

- a. Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b. Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c. Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.⁴³

² Cette règle ne s'applique pas en matière de procédure pénale, ni de poursuite pour dettes et faillite.

Art. 35

d. Restitution pour inobservation d'un délai

¹ La restitution pour inobservation d'un délai ne peut être accordée que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

² La décision est prise à la suite d'une procédure écrite sans délibération publique; l'article 95 est applicable.

Art. 36

Valeur litigieuse

¹ La valeur de l'objet litigieux est déterminée par les conclusions de la demande.

⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

² Lorsque la demande ne conclut pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal fixe d'office, au préalable, la valeur litigieuse en la forme sommaire et selon sa libre appréciation, au besoin après avoir consulté un expert.

³ N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur litigieuse les intérêts, les fruits, les frais judiciaires et les dépens qui sont réclamés comme droits accessoires, ni les droits réservés et la publication du jugement.

⁴ Les revenus et les prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent.

⁵ Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt, ou, s'il s'agit de rentes viagères, par la valeur actuelle du capital correspondant à la rente.

Art. 36a^{44 45}

Procédures
spéciales
a. Procédure
simplifiée

¹ Les sections, siégeant à trois juges, décident à l'unanimité, sans délibération publique:

- a. De ne pas entrer en matière sur les recours ou les actions manifestement irrecevables;
- b. De rejeter un recours manifestement infondé;
- c. D'admettre un recours manifestement bien fondé.

² Les recours et les actions introduits de manière procédurière ou à tout autre égard abusifs sont irrecevables.

³ Les sections motivent sommairement leurs décisions. Elles peuvent renvoyer aux motifs de la décision attaquée ou au mémoire d'une partie ou d'une autorité.

Art. 36b^{46 47}

b. Procédure par
voie de circula-
tion

Le tribunal statue par voie de circulation en cas d'unanimité et lorsque aucun juge ne demande une audience en délibération.

Art. 37

Communication
des arrêts

¹ Si les parties n'étaient pas présentes à l'audience, la chancellerie du tribunal leur communique sans délai le dispositif des arrêts.

⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁴⁵ Voir aussi le ch. 3 al. 2 des disp. fin. mod. 4 oct. 1991, à la fin du présent texte.

⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁴⁷ Voir aussi le ch. 3 al. 2 des disp. fin. mod. 4 oct. 1991, à la fin du présent texte.

² Une expédition complète mentionnant le nom des juges qui ont pris part à l'audience est remise aux parties et à l'autorité dont la décision était attaquée.

^{2bis} Avec le consentement des parties et de l'autorité dont la décision était attaquée, le tribunal peut renoncer à la rédaction des motifs.⁴⁸

³ L'arrêt est rédigé dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Si les parties parlent une autre langue officielle, l'expédition peut être rédigée dans cette langue. Dans les procès directs, il sera tenu compte de la langue des parties.⁴⁹

Art. 38

Force de chose jugée

Les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés.

Art. 39

Exécution

¹ Les cantons exécutent les arrêts des autorités judiciaires fédérales de la même manière que les jugements passés en force de leurs tribunaux.

² En cas d'exécution défectueuse, il y a recours au Conseil fédéral, qui prend les mesures nécessaires.

Art. 40⁵⁰

Rapport avec la procédure civile fédérale

Lorsque la présente loi ne contient pas de disposition de procédure, la loi fédérale de procédure civile fédérale⁵¹ est applicable.

Titre deuxième: Administration de la justice civile

Chapitre premier: Du Tribunal fédéral juridiction unique

Art. 41⁵²

Procès directs

¹ Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations de droit civil entre la Confédération et un canton ou entre cantons.

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁵¹ RS 273

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2719 2723; FF 1999 8857 8940).

² Lorsque le tribunal fédéral n'est pas compétent, la compétence à raison du lieu pour les actions de droit civil contre la Confédération est déterminée par la loi du 24 mars 2000 sur les fors^{53, 54}

Art. 42⁵⁵

Chapitre deuxième: Du Tribunal fédéral juridiction de recours en réforme

Art. 43

Motifs de
recours
a. Droit fédéral

¹ Le recours en réforme est recevable pour violation du droit fédéral, y compris les traités internationaux conclus par la Confédération. Est réservé le recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens.⁵⁶

² Le droit fédéral est violé lorsqu'un principe consacré expressément par une prescription fédérale ou découlant implicitement de ses dispositions n'a pas été appliqué ou a reçu une fausse application.

³ Le droit fédéral n'est violé par des constatations de fait que si des dispositions fédérales en matière de preuve n'ont pas été observées.

⁴ L'appréciation juridique erronée d'un fait est assimilée à la violation du droit.

Art. 43a⁵⁷

b. Droit étranger

¹ Le recours en réforme est aussi recevable lorsque l'on fait valoir que:

- a. La décision attaquée n'a pas appliqué le droit étranger désigné par le droit international privé suisse;
- b. La décision attaquée a constaté à tort que le contenu du droit étranger ne peut pas être établi.

² Dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire, on peut également faire valoir que la décision attaquée applique de manière erronée le droit étranger.

⁵³ RS 272

⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 272).

⁵⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 2000 (RO 2000 2719; FF 1999 8857 8940).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

⁵⁷ Introduit par le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

Art. 44⁵⁸Affaires non
pécuniaires

Le recours en réforme est recevable dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire, ainsi que dans les cas suivants:

- a.⁵⁹ Refus du changement de nom (art. 30, al. 1 et 2 CC⁶⁰);
- b.⁶¹ Refus du représentant légal de consentir au mariage de l'interdit (art. 94 CC);
- b^{bis}.⁶² Prononcé ou refus du divorce sur requête commune (art. 111, 112 et 149 CC);
- c. Dispense du consentement d'un des parents à l'adoption et refus de l'adoption (art. 265c, ch. 2, et art. 268, al. 1, CC);
- d.⁶³ réglementation du droit des parents d'entretien des relations personnelles avec l'enfant (art. 273, al. 3, 274, al. 2, 274a et 275, al. 1 et 2, CC), institution ou suppression d'une curatelle, retrait ou rétablissement du droit de garde ou de l'autorité parentale (art. 298a, 308 à 313, 314a, 315, 315a et 325 CC; art. 17 de la LF du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale⁶⁴);
- e.⁶⁵ Interdiction et institution d'une curatelle (art. 369 à 372 et 392 à 395 CC) et suppression de cette mesure;
- f.⁶⁶ Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a à 397f, 405a et 406, al. 2, CC).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 25 juin 1976 modifiant le CC (Filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO **1977** 237 264; FF **1974** II 1).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO **1992** 288; RS **173.110.0** art. 1^{er} al. 1; FF **1991** II 461).

⁶⁰ RS **210**

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1118 1142; FF **1996** I 1).

⁶² Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1118 1142; FF **1996** I 1).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 22 juin 2001 relative à la Conv. de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **211.221.31**).

⁶⁴ RS **211.221.31**

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1118 1142; FF **1996** I 1).

⁶⁶ Introduite par le ch. IV de la LF du 6 oct. 1978 modifiant le CC (privation de liberté à des fins d'assistance), (RO **1980** 31; FF **1977** III 1). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1118 1142; FF **1996** I 1).

Art. 45

Affaires
pécuniaires
a. Sans égard à la
valeur litigieuse

Le recours en réforme est recevable, sans égard à la valeur litigieuse, pour les affaires civiles portant sur un droit de nature pécuniaire:

- a.⁶⁷ Dans les contestations relatives à l'usage d'une raison de commerce, à la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance, des mentions de récompenses industrielles, des dessins et modèles, aux brevets d'invention, à la protection des obtentions végétales, à la propriété littéraire et artistique et aux cartels;
- b. Dans les procédures relatives à l'annulation des cédulas hypothécaires ou des lettres de rente et de leurs coupons (art. 870 et 871 CC⁶⁸), à l'annulation des papiers-valeurs (art. 971 et 972 CO⁶⁹), en particulier des titres nominatifs (art. 977 et disp. trans. art. 9 CO), des titres au porteur (art. 981 à 989 CO), des lettres de change (art. 1072 à 1080 et 1098 CO), des chèques (art. 1143, ch. 19, CO), des titres analogues aux effets de change et autres titres à ordre (art. 1147, 1151 et 1152 CO), ainsi que des polices d'assurance (art. 13 de la loi fédérale du 2 avril 1908⁷⁰ sur le contrat d'assurance);
- c.⁷¹ Dans les contestations relatives à des dommages d'origine nucléaire (loi du 18 mars 1983⁷² sur la responsabilité civile en matière nucléaire).

Art. 46⁷³

b. Compte tenu
de la valeur
litigieuse

Dans les contestations civiles portant sur d'autres droits de nature pécuniaire, le recours n'est recevable que si, d'après les conclusions des parties, les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignent une valeur d'au moins 8000 francs.

Art. 47

c. Calcul de la
valeur litigieuse,
demande recon-
ventionnelle

¹ Les divers chefs de conclusions formés dans une contestation pécuniaire par le demandeur ou par des consorts sont additionnés, même lorsqu'ils portent sur des objets distincts, pourvu qu'ils ne s'excluent pas.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁶⁸ RS 210

⁶⁹ RS 220

⁷⁰ RS 221.229.1

⁷¹ Introduite par l'art. 36 ch. 1 de la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS 732.44).

⁷² RS 732.44

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 1959, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO 1959 931 935; FF 1959 I 17).

² Le montant de la demande reconventionnelle n'est pas additionné à celui de la demande principale.

³ Si les conclusions de la demande principale et celles de la demande reconventionnelle s'excluent, le recours est recevable à l'égard des deux demandes, pourvu que l'une d'elles rentre dans la compétence du tribunal.

Art. 48

Cas de recours
a. Décisions
finales

¹ Le recours en réforme n'est recevable en règle générale que contre les décisions finales prises par les tribunaux ou autres autorités suprêmes des cantons et qui ne peuvent pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal.

^{1bis} Est exclue du recours la décision cantonale rendue en vertu de l'art. 191, . 2, de la loi fédérale du 18 décembre 1987⁷⁴ sur le droit international privé.⁷⁵

² Il n'est recevable contre les décisions finales prises par des tribunaux inférieurs:

- a. Que s'ils ont statué en dernière instance, mais non comme juridiction cantonale unique, ou
- b. Que s'ils ont statué comme juridiction cantonale unique prévue par le droit fédéral.

³ Le recours dirigé contre la décision finale se rapporte aussi aux décisions qui l'ont précédée; font toutefois exception les décisions incidentes quant à la compétence qui auraient pu être déférées au Tribunal fédéral déjà antérieurement en vertu de l'art. 49 et les autres décisions incidentes qui lui ont été déférées et sur lesquelles il a statué conformément à l'art. 50.

Art. 49⁷⁶

b. Décisions
préjudicielles ou
incidentes quant
à la compétence

¹ Le recours en réforme est recevable contre les décisions préjudicielles ou incidentes prises séparément du fond par les juridictions visées à l'art. 48, al. 1 et 2, pour violation des prescriptions de droit fédéral sur la compétence à raison de la matière ou sur la compétence territoriale, soit locale, soit internationale.

² Est exclue du recours la décision cantonale rendue en vertu de l'art. 191, al. 2, de la loi fédérale du 18 décembre 1987⁷⁷ sur le droit international privé.

⁷⁴ RS 291

⁷⁵ Introduit par le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

⁷⁷ RS 291

³ Est réservé le recours de droit public pour violation de l'art. 59 de la constitution fédérale⁷⁸.

Art. 50

c. Autres décisions incidentes

¹ Le recours en réforme est recevable exceptionnellement contre d'autres décisions préjudicielles ou incidentes prises séparément du fond par les juridictions visées à l'art. 48, al. 1 et 2, lorsqu'une décision finale peut ainsi être provoquée immédiatement et que la durée et les frais de la procédure probatoire seraient si considérables qu'il convient de les éviter en autorisant le recours immédiat au tribunal.

^{1bis} Est exclue du recours la décision cantonale rendue en vertu de l'art. 191, al. 2, de la loi fédérale du 18 décembre 1987⁷⁹ sur le droit international privé.⁸⁰

² Le tribunal décide librement et sans délibération publique si ces conditions sont remplies.

Art. 51

Procédure cantonale
a. Exigences

¹ La procédure devant les autorités cantonales et la rédaction de leurs décisions sont régies par la législation cantonale, sous les réserves ci-après:

- a.⁸¹ Dans les contestations de nature pécuniaire lorsque le montant de la réclamation n'est pas déterminé, la demande indiquera et, sauf difficultés sérieuses, la décision constatera si la valeur litigieuse exigée est atteinte;
- b. Lorsque la procédure devant les autorités cantonales est orale et qu'il n'est pas dressé de procès-verbal détaillé des allégués des parties qui doivent servir de base à la décision, les autorités sont tenues d'y exposer d'une manière complète les conclusions, les faits à l'appui, les déclarations des parties (aveux, dénégations), de même que les preuves et les preuves contraires invoquées par elles.

En outre, chaque partie a, dans ce cas, le droit de joindre au dossier, avant la clôture de la procédure cantonale, une récapitulation de ses exposés oraux, relatant brièvement ses conclusions, les faits à l'appui, les moyens de droit, les preuves et les déclarations intervenues. Si les parties usent de ce droit, la décision peut se référer aux écritures produites par elles quant

⁷⁸ [RS 1 3]. A la disp. mentionnée correspondent actuellement les art. 7 et 30 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

⁷⁹ RS 291

⁸⁰ Introduit par le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

à l'exposé des faits. Lorsque les considérants de fait de la décision sont en contradiction avec les allégués concordants des parties, ces derniers sont déterminants.

- c. La décision doit mentionner le résultat de l'administration des preuves et indiquer les dispositions des lois fédérales, cantonales ou étrangères appliquées. Lorsque les autorités cantonales renoncent à commettre des experts en raison des connaissances spéciales de certains de leurs membres, les exposés de ceux-ci doivent être consignés au procès-verbal.
- d. Les décisions qui peuvent être déferées au tribunal sont communiquées aux parties d'office et par écrit. L'avis donné par écrit que la décision est déposée auprès de l'autorité et qu'elle peut y être consultée tient aussi lieu de communication.
- e. Le dossier ne peut pas être restitué avant l'expiration du délai de recours au tribunal.

² Pour les contestations qui s'instruisent en la forme accélérée aux termes des art. 148, 250 et 284 de la loi fédérale du 11 avril 1889⁸² sur la poursuite pour dettes et la faillite (contestations relatives à l'état de collocation en matière de saisie et de faillite ou à la réintégration dans les lieux loués d'objets emportés clandestinement ou avec violence), la communication doit se faire dans les dix jours à compter de celui où la décision est prononcée.

Art. 52

b. Vices

Si des pièces du dossier ou la décision ne satisfont pas aux prescriptions de l'art. 51, le président ou le tribunal peut inviter l'autorité cantonale à les rectifier. S'il n'est pas possible de remédier aux vices d'une autre manière, le tribunal annule d'office la décision et renvoie la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle prenne une nouvelle décision après avoir complété au besoin la procédure.

Art. 53

Garants et intervenants

¹ Les garants et intervenants ont aussi le droit de recourir en réforme ou de faire un recours joint, si la législation cantonale leur confère les mêmes droits qu'aux parties et s'ils ont pris part au procès devant la dernière juridiction cantonale. La législation cantonale détermine leur rôle dans la procédure.

² La dénonciation d'instance et l'intervention ne sont plus admises devant le Tribunal fédéral.

Art. 54

Délai de recours,
force exécutoire

¹ L'acte de recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, dans les trente jours⁸³ dès la réception de la communication écrite de la décision (art. 51 let. d). Ce délai ne peut pas être prolongé par l'emploi d'un moyen extraordinaire de droit cantonal, ni par une ordonnance attribuant effet suspensif au recours.

² Les décisions finales ne sont exécutoires avant l'expiration du délai de recours en réforme ou de recours joint qu'en tant que l'emploi de moyens extraordinaires de droit cantonal dépend de leur entrée en force. S'il est recevable, le recours en réforme ou le recours joint suspend l'exécution de la décision dans la mesure des conclusions formulées.

³ Le recours en réforme contre une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 44, let. f) n'a cet effet suspensif que si le président de la cour l'ordonne à la demande du recourant.⁸⁴

Art. 55

Acte de recours

¹ outre la désignation de la décision attaquée et de la partie intimée, l'acte de recours doit contenir:

- a.⁸⁵ Dans les contestations de nature pécuniaire lorsque le montant de la réclamation n'est pas déterminé, la mention que la valeur exigée est atteinte, ainsi que, éventuellement, les motifs pour lesquels le recourant conteste une constatation contraire de la juridiction inférieure;
- b. L'indication exacte des points attaqués de la décision et des modifications demandées. Le simple renvoi aux conclusions formulées dans la procédure cantonale ne suffit pas. Il ne peut être présenté de conclusions nouvelles;
- c.⁸⁶ Les motifs à l'appui des conclusions. Ils doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits, exceptions, dénégations et preuves nouveaux, ni d'observations sur la violation du droit cantonal;
- d. Lorsque la constatation d'un fait que la juridiction cantonale doit apprécier d'après le droit fédéral est attaquée pour le

⁸³ Nouveau délai selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

⁸⁴ Introduit par le ch. IV de la LF du 6 oct. 1978 modifiant le CC (privation de liberté à des fins d'assistance), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RO 1980 31 35; FF 1977 III 1).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

motif qu'elle repose manifestement sur une inadvertance, l'indication exacte de cette constatation et la pièce du dossier qui la contredit;

e. Le cas échéant, la demande d'assistance judiciaire (art. 152).

² Les actes de recours dont les motifs ne sont pas conformes aux règles ci-dessus peuvent être renvoyés à la partie, qui est invitée à les corriger dans le délai fixé, à défaut de quoi le recours est irrecevable.

Art. 56

Communication,
transmission du
dossier

L'autorité cantonale avise immédiatement la partie adverse des conclusions du recours, même si celui-ci paraît tardif, et adresse au Tribunal fédéral, dans le délai d'une semaine, les actes de recours, une copie de la décision finale et des décisions incidentes qui l'ont précédée, ainsi que le dossier complet et, s'il y a lieu, ses observations; elle indique en outre au tribunal la date de la notification de la décision attaquée, la date à laquelle l'acte lui est parvenu ou a été remis à la poste et celle à laquelle il a été communiqué à la partie adverse.

Art. 57

Moyens extra-
ordinaires de
droit cantonal

¹ Lorsque la décision attaquée est en même temps l'objet d'un recours en nullité ou d'une demande d'interprétation ou de revision devant l'autorité cantonale compétente, il est sursis à l'arrêt du Tribunal fédéral tant que celle-ci n'a pas statué. Jusqu'à droit connu, l'autorité cantonale garde par devers elle le dossier de la procédure cantonale.

² Le tribunal peut de même surseoir à son arrêt lorsqu'une procédure pénale a été introduite en vue d'une demande de revision.

³ L'autorité cantonale saisie fait connaître immédiatement au tribunal dans quel sens elle a statué. Si sa décision est interprétative ou porte rejet d'une demande de revision, elle doit la lui adresser avec le nouveau dossier.

⁴ Un échange ultérieur d'écritures peut être ordonné quant aux résultats de la procédure d'interprétation ou de revision. Le tribunal doit en tenir compte dans sa décision.

⁵ Il est de même sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur un recours de droit public.

Art. 58

Mesures
provisionnelles

Même après que le procès a été porté devant le Tribunal fédéral, les autorités cantonales sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles, conformément aux lois cantonales.

Art. 59⁸⁷Réponse, recours
en réforme joint

¹ Un délai de 30 jours est imparti à l'intimé pour répondre au recours en réforme, à moins que le tribunal, statuant en procédure simplifiée, n'entre pas en matière ou ne rejette le recours.

² L'intimé peut former un recours joint pour demander la réforme du jugement au détriment du recourant; il prend les conclusions nécessaires dans son mémoire de réponse.

³ Les prescriptions de forme applicables à l'acte de recours s'appliquent par analogie à la réponse et au recours joint.

⁴ Un délai est imparti aux parties adverses pour répondre au recours joint. En règle générale, il n'est pas procédé à un échange ultérieur d'écritures.

⁵ Le recours joint devient caduc si le recours en réforme est retiré ou si le tribunal n'entre pas en matière.

Art. 60 et 61⁸⁸**Art. 62**

Débats

¹ Le président peut ordonner des débats.⁸⁹

² ...⁹⁰

³ Les parties citées peuvent plaider leur cause elles-mêmes ou la faire plaider par des mandataires (art. 29).

⁴ La parole n'est accordée qu'une fois à chaque partie; exceptionnellement, les parties peuvent être admises à présenter une réplique et une duplique.

⁵ Le défaut de comparution des parties ne porte aucun préjudice à leurs droits.

⁶ Lorsqu'il n'y a pas de débats, les parties sont avisées du jour fixé pour la délibération du tribunal.

Art. 63Etendue du
pouvoir
d'appréciation
a. En général

¹ Le tribunal ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties. Il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent.

² Il fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁸⁸ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁹⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

matière de preuve n'aient été violées. Est en outre réservée la rectification d'office de constatations reposant manifestement sur une inadvertance.

³ Dans les limites de l'article 43, le tribunal apprécie librement la portée juridique des faits.

Art. 64

b. Constatations de fait incomplètes

¹ S'il y a lieu de compléter les constatations de l'autorité cantonale, le tribunal annule, par arrêt motivé, la décision attaquée et renvoie l'affaire à cette autorité en l'invitant à compléter au besoin le dossier et à statuer à nouveau.

² Lorsqu'il ne s'agit que de les compléter sur des points purement accessoires, le tribunal peut cependant le faire lui-même en tant que cela lui est possible sur le vu du dossier et statuer sur le litige.

Art. 65

c. Droit cantonal et étranger

Si l'affaire appelle l'application non seulement de lois fédérales, mais encore de lois cantonales ou étrangères dont il n'a pas été tenu compte dans la décision attaquée, le tribunal peut appliquer lui-même le droit cantonal ou étranger ou renvoyer l'affaire à l'autorité cantonale.

Art. 66

Effets du renvoi à l'autorité cantonale

¹ L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée peut tenir compte de nouveaux allégués en tant que la procédure civile cantonale le permet, mais elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral.

² Le recours en réforme est recevable contre la nouvelle décision, sans égard à la valeur litigieuse.

Art. 67⁹¹

Particularités quant aux procès en matière de brevets

Dans les contestations relatives aux brevets d'invention, les dispositions suivantes sont applicables:

1. Le tribunal peut, sur requête ou d'office, revoir les faits d'ordre technique constatés par la juridiction cantonale et ordonner à cet effet les mesures probatoires nécessaires; il peut en particulier inviter l'expert consulté par la juridiction cantonale à compléter son expertise, ou commettre un ou plusieurs experts nouveaux, ou procéder à une inspection locale.

⁹¹ Nouvelle teneur selon l'art. 118 de la LF du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1956 (RO 1955 893).

2. Si l'expert commis par lui avance des faits nouveaux, le tribunal peut, en ce qui les concerne, ordonner au besoin de nouvelles mesures probatoires.

Les parties peuvent invoquer des faits et preuves nouveaux se rapportant à des questions techniques, si elles n'ont pu les faire valoir devant la juridiction cantonale ou si elles n'avaient aucun motif de le faire.

3. Les requêtes formulées conformément aux ch. 1 et 2, al. 2, seront présentées et motivées dans l'acte de recours ou la réponse. Pour les requêtes formulées conformément au ch. 2, al. 2, le tribunal peut, sur requête, accorder un délai supplémentaire.

Si le tribunal a ordonné une expertise, les requêtes formulées conformément au ch. 2, al. 2, peuvent encore être présentées et motivées dans le délai à fixer aux parties conformément à l'art. 60, al. 1, de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947.⁹²

4. Les art. 36 à 65 et 68 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 sont applicables par analogie en ce qui concerne les mesures probatoires.
5. Le tribunal peut, lors de la délibération, faire appel à l'expert ou aux experts commis par lui.

Chapitre troisième: Du Tribunal fédéral juridiction de recours en nullité

Art. 68

Cas de recours

¹ Dans les affaires civiles qui ne peuvent être l'objet de recours en réforme en vertu des art. 44 à 46, le recours en nullité contre les décisions de la dernière juridiction cantonale est recevable:

- a. Lorsque celle-ci a appliqué le droit cantonal à la place du droit fédéral déterminant;
- b. Lorsque celle-ci a appliqué le droit étranger à la place du droit fédéral déterminant ou l'inverse;
- c. Lorsque le droit étranger désigné par le droit international privé suisse n'a pas été appliqué;
- d. Lorsque le contenu du droit étranger applicable en vertu du droit international privé suisse n'a pas été établi ou ne l'a pas été suffisamment;

- e. Pour violation de prescriptions de droit fédéral, y compris les traités internationaux conclus par la Confédération, quant à la compétence des autorités à raison de la matière ou quant à la compétence territoriale, soit locale, soit internationale. Est réservé le recours de droit public pour violation de l'art. 59 de la constitution fédérale^{93,94}

^{1bis} Est exclue du recours la décision cantonale rendue en vertu de l'art. 191, al. 2, de la loi fédérale du 18 décembre 1987⁹⁵ sur le droit international privé.⁹⁶

² Lorsqu'une décision prise séparément au sujet de la compétence n'a pas été attaquée, elle ne peut plus être attaquée en même temps que la décision finale.

Art. 69

Délai de recours ¹ L'acte de recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, dans les trente jours⁹⁷ dès la communication faite en conformité du droit cantonal.

² Lorsque des considérants écrits sont notifiés d'office ultérieurement, le recours peut encore être exercé dans les trente jours⁹⁸ dès cette notification.

³ Ces délais ne sont pas prolongés par l'emploi d'un moyen extraordinaire de droit cantonal, ni par une ordonnance attribuant effet suspensif au recours.

Art. 70

Force de chose jugée Exécution ¹ Le recours n'empêche pas l'entrée en force de la décision attaquée.

² Le président du tribunal peut, sur demande, décider qu'il sera sursis à l'exécution et subordonner cette suspension à la constitution de sûretés.

Art. 71

Acte de recours Outre la désignation de la décision attaquée, l'acte de recours doit contenir:

⁹³ [RS 1 3]. A la disp. mentionnée correspondent actuellement les art. 7 et 30 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

⁹⁵ RS 291

⁹⁶ Introduit par le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

⁹⁷ Nouveau délai selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

⁹⁸ Nouveau délai selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

- a. Les conclusions du recourant;
- b. La teneur de la décision attaquée, à moins qu'une expédition motivée de cette dernière ne soit jointe à l'acte. Lorsque la décision motivée par écrit a été notifiée, elle doit être produite; si elle ne l'est pas dans le délai supplémentaire fixé, le recours est irrecevable;
- c. Un exposé succinct de la prétendue violation de la loi.

Art. 72

Procédure

¹ L'autorité cantonale adresse sans délai l'acte de recours et le dossier complet au Tribunal fédéral et lui indique la date de la notification de la décision attaquée et celle à laquelle l'acte lui est parvenu ou a été remis à la poste.

² ...⁹⁹

³ Si le tribunal ordonne un échange d'écritures, il communique l'acte à l'autorité dont émane la décision et à l'intimé en leur impartissant un délai suffisant pour la réponse.¹⁰⁰

⁴ Lorsque les considérants à l'appui de la décision ne sont énoncés que dans la réponse de l'autorité, un délai peut être accordé au recourant pour lui permettre de présenter un mémoire completif.

Art. 73

Arrêt

¹ Le tribunal prononce sur le recours sans débats.

² S'il le déclare fondé, il renvoie l'affaire à la juridiction cantonale pour qu'elle statue à nouveau; dans les cas prévus à l'art. 68, al.1, let. e, il peut néanmoins, si la cause est en état d'être jugée, se prononcer lui-même sur la question de compétence.¹⁰¹

Art. 74

Dispositions supplétives

Pour le surplus, les dispositions relatives au recours en réforme sont applicables par analogie.

⁹⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁰¹ Nouvelle teneur de la 2e partie de la phrase selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

**Titre troisième:
Administration de la justice en matière de poursuite pour
dettes et de faillite**

Art. 75¹⁰²

Art. 76

Autorités
cantonales de
surveillance
a. Dossier¹⁰³

L'autorité cantonale de surveillance réunit toutes les pièces, y compris les requêtes adressées à l'autorité inférieure de surveillance, et les garde jusqu'au troisième jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de recours au Tribunal fédéral.

Art. 77

b. Supputation
du délai de
recours¹⁰⁴

1 ...¹⁰⁵

2 L'autorité cantonale de surveillance constate la date de la notification de la décision attaquée; cette date est déterminante pour la supputation du délai de recours.¹⁰⁶

Art. 78

Recours au
Tribunal fédéral
a. Autorité
compétente pour
le recevoir

¹ Les actes des recours formés en vertu de l'art. 19 de la loi fédérale du 11 avril 1889¹⁰⁷ sur la poursuite pour dettes et la faillite devant la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral doivent être adressés en deux exemplaires à l'autorité cantonale de surveillance qui a statué.

² Le délai de recours n'est pas interrompu par une demande de révision ou d'interprétation de la décision attaquée.

Art. 79

b. Acte de
recours

¹ L'acte de recours doit indiquer les points sur lesquels une modification de la décision attaquée est demandée et mentionner brièvement les règles de droit fédéral qui sont violées par la décision et en quoi consiste la violation. Il ne peut pas être présenté de conclusions, faits, dénégations et preuves nouveaux lorsqu'ils auraient pu l'être dans la procédure cantonale.

¹⁰² Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁰⁵ Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁰⁷ RS **281.1**

² Le recourant doit joindre à son acte la décision attaquée; s'il ne le fait pas, un bref délai lui sera imparti pour le produire, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 80

c. Transmission du dossier

¹ Même lorsque le recours paraît tardif, l'autorité cantonale de surveillance doit envoyer à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, dans les cinq jours, les actes de recours et leurs annexes, le dossier complet (art. 76), ainsi que, s'il y a lieu, ses propres observations; elle lui indique en outre la date de la notification de la décision attaquée et celle à laquelle l'acte lui est parvenu ou a été remis à la poste.

² Si le recours est accompagné d'une demande de suspension, le dossier est transmis sans délai.

Art. 81

d. Procédure devant le Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral apprécie s'il y a lieu de provoquer des réponses ou de faire venir d'autres actes officiels. Pour le surplus, les art. 43, 52, 57 et 63 à 66 sont applicables par analogie.

Art. 82

Recours au Tribunal fédéral pour déni de justice

Les art. 91, 93 et 95 s'appliquent par analogie aux recours pour déni de justice dirigés contre les autorités cantonales de surveillance.

Titre quatrième: Juridiction du Tribunal fédéral en matière de droit public

Art. 83

Réclamations de droit public

Le Tribunal fédéral connaît:

- a. Des conflits de compétence entre autorités fédérales d'une part et autorités cantonales d'autre part;
- b.¹⁰⁸ Des différends de droit public entre cantons, lorsqu'un gouvernement cantonal le saisit de l'affaire;
- c. Des réclamations du Conseil fédéral concernant la naturalisation d'«heimatlosen» en vertu de la loi fédérale du 3 décembre 1850¹⁰⁹ sur l'heimatlosat ainsi que des contestations entre communes de différents cantons touchant le droit de cité;

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

¹⁰⁹ [RS 1 91. RO 1952 1115 art. 55]

- d. Des contestations entre autorités de différents cantons concernant l'application de la loi fédérale du 25 juin 1891¹¹⁰ sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour;
- e. Des contestations entre les autorités tutélaires de cantons différents au sujet des droits et obligations de l'autorité tutélaire du lieu d'origine et du changement de domicile de personnes sous tutelle.

Art. 84

Recours de droit public
a. En général

¹ Le recours au Tribunal fédéral est recevable contre une décision ou un arrêté cantonal pour violation:

- a. De droits constitutionnels des citoyens;
- b. De concordats;
- c. De traités internationaux, sauf s'il s'agit d'une violation de leurs dispositions de droit civil ou de droit pénal par une décision cantonale;
- d. De prescriptions de droit fédéral sur la délimitation de la compétence des autorités à raison de la matière ou à raison du lieu.

² Dans tous ces cas, le recours n'est toutefois recevable que si la prétendue violation ne peut pas être soumise par une action ou par un autre moyen de droit quelconque au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale.

Art. 85

b. Autres cas

Le Tribunal fédéral connaît en outre:

- a. Des recours concernant le droit de vote des citoyens et de ceux qui ont trait aux élections et aux votations cantonales, quelles que soient les dispositions de la constitution cantonale et du droit fédéral régissant la matière;
- b. Des recours contre le refus d'assistance judiciaire fondés sur la violation de l'art. 22, ch. 2, de la loi fédérale du 28 mars 1905¹¹¹ sur la responsabilité civile des entreprises de chemin de fer et de bateaux à vapeur et des postes;
- c.¹¹² Des recours formés contre les sentences des tribunaux arbitraux en vertu des articles 190 et suivants de la loi fédérale du 18 décembre 1987¹¹³ sur le droit international privé.

¹¹⁰ [RS 2 727; RO 1972 2873 ch. II 1, 1977 237 ch. II 1, 1986 122 ch. II 1. RO 1988 1776 annexe ch. I let. a]

¹¹¹ RS 221.112.742. Actuellement «LF sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de la Poste Suisse».

¹¹² Introduite par le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RS 291).

¹¹³ RS 291

Art. 86¹¹⁴

Epuisement des
moyens de droit
cantonal

¹ Le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale.

² Lorsque ces recours portent sur des affaires de double imposition intercantonale ou sur le séquestre de biens d'Etats étrangers, il n'est pas nécessaire que les moyens de droit cantonal aient été épuisés.

Art. 87¹¹⁵

Recours contre
des décisions
préjudicielles ou
incidentes

¹ Le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation, prises séparément. Ces décisions ne peuvent être attaquées ultérieurement.

² Le recours de droit public est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un préjudice irréparable.

³ Lorsque le recours de droit public n'est pas recevable en vertu de l'al. 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale.

Art. 88

Qualité pour
recourir

Ont qualité pour recourir les particuliers ou les collectivités lésés par des arrêtés ou décisions¹¹⁶ qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale.

Art. 89

Délai de recours

¹ L'acte de recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours dès la communication, selon le droit cantonal, de l'arrêté ou de la décision attaqués.

² Lorsque les considérants à l'appui de la décision attaquée sont notifiés d'office ultérieurement, le recours peut encore être exercé dans les trente jours dès cette notification.

³ En matière de recours pour conflit de compétence entre cantons, le délai de recours ne court qu'après que les deux cantons ont pris des décisions pouvant être l'objet d'un recours de droit public.

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les adaptations de lois de procédure à la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 416 418; FF 1999 7145).

¹¹⁶ Dans le texte allemand: «Rechtsverletzungen»; dans le texte italien: «lesi nei loro diritti».

Art. 90

Acte de recours ¹ Outre la désignation de l'arrêté ou de la décision attaqués, l'acte de recours doit contenir:

- a. Les conclusions du recourant;
- b. Un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation.

² Lorsque le recourant peut obtenir une expédition de la décision attaquée, il doit la joindre à l'acte; s'il ne le fait pas, un bref délai lui est imparti pour qu'il s'exécute, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 91

Procédure d'instruction ¹ En règle générale, le tribunal statue sur les contestations de droit public à la suite d'une procédure écrite dirigée par le président ou le juge chargé d'instruire la cause.

² A la demande de l'une des parties, il peut ordonner exceptionnellement des débats, pour des motifs importants.

Art. 92¹¹⁷**Art. 93**

Echange d'écritures ¹ Si le tribunal ordonne un échange d'écritures, il communique le recours à l'autorité qui a pris l'arrêté ou la décision attaqués ainsi qu'à la partie adverse et à d'autres intéressés éventuels en leur impartissant un délai suffisant pour répondre et pour produire le dossier.¹¹⁸

² Lorsque les considérants à l'appui de l'arrêté ou de la décision attaqués ne sont énoncés que dans la réponse de l'autorité, un délai peut être imparti au recourant pour lui permettre de présenter un mémoire completif.

³ Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

Art. 94

Mesures provisionnelles A la demande d'une partie, le président du tribunal peut, après avoir reçu l'acte de recours, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis.

¹¹⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

Art. 95Procédure
probatoire

¹ Le juge chargé de l'instruction ordonne la procédure probatoire nécessaire pour élucider les faits. Il peut procéder lui-même aux enquêtes ou en charger les autorités compétentes de la Confédération ou du canton.

² Le tribunal apprécie librement ces preuves.

Art. 96Rapports avec
d'autres autorités
fédérales

¹ Lorsqu'un recours a été formé en temps utile devant le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral ou une autorité fédérale spécialement chargée de la juridiction administrative, le délai est considéré comme observé même si le recours ressortit à une autre de ces autorités; le recours est transmis d'office à l'autorité compétente.

² Lorsque deux¹¹⁹ de ces autorités sont saisies simultanément du même recours ou que l'une a des doutes au sujet de sa compétence, elles procéderont avant toute décision à un échange de vues sur la question de la compétence.

³ L'autorité fédérale compétente sur le fond l'est également pour statuer sur toutes les questions préjudicielles ou incidentes.

Titre cinquième:**Juridiction administrative du Tribunal fédéral¹²⁰****Chapitre premier: Du recours de droit administratif****Art. 97**

I. Principe

¹ Le Tribunal fédéral connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968¹²¹ sur la procédure administrative.

² Lorsqu'une autorité, sans droit, refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

Art. 98II. Autorités dont
les décisions
peuvent être
attaquées

Sous réserve de l'art. 47, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968¹²² sur la procédure administrative, le recours de droit administratif est recevable contre les décisions:

¹¹⁹ Dans le texte allemand: «bei mehr als einer»; dans le texte italien: «due o più».

¹²⁰ Nouvelle teneur du présent titre (art. 97 à 121) selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO **1969** 787 807; FF **1965** II 1301).

¹²¹ RS **172.021**

¹²² RS **172.021**

- a. Du Conseil fédéral relatives aux rapports de service du personnel fédéral, si le droit fédéral prévoit que le Conseil fédéral statue comme autorité de première instance;
- b. De ses départements et de la Chancellerie fédérale;
- c. Des services, établissements ou entreprises subordonnés aux départements et à la Chancellerie fédérale et statuant sur recours ou sur réclamation, sauf si une commission fédérale de recours est compétente au préalable; lorsqu'ils statuent en première instance, le recours peut être exercé directement si le droit fédéral le prévoit;
- d. Des organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération, sauf si le droit fédéral prévoit le recours ou l'action préalable devant l'une des autorités mentionnées aux let. b, c ou g;
- e.¹²³ Des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, y compris les tribunaux arbitraux institués par des contrats de droit public;
- f. D'autres commissions fédérales si le droit fédéral prévoit le recours direct contre leurs décisions;
- fbis.¹²⁴ Des organes de l'Assemblée fédérale pour les rapports de service du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser les poursuites pénales, pour autant que le droit fédéral n'autorise pas le recours préalable auprès d'une instance inférieure au sens de la let. e;
- g. Des autorités cantonales statuant en dernière instance, sauf si le droit fédéral prévoit un recours préalable à l'un des organes mentionnés aux let. b à f;
- h. D'autres autorités ou organisations indépendantes de l'administration fédérale, statuant dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération, si le droit fédéral prévoit le recours direct contre ces décisions.

Art. 98a¹²⁵

II.a. Autorités de dernière instance cantonale

¹ Les cantons instituent des autorités judiciaires statuant en dernière instance cantonale, dans la mesure où leurs décisions peuvent directement faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4. oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 1^{er}; FF 1991 II 461).

¹²⁴ Introduite par le ch. 6 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

¹²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461). Voir aussi le ch. 1 al. 1 des disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

² Ils règlent la compétence de ces autorités, leur organisation et la procédure dans les limites fixées par les dispositions du droit fédéral.

³ La qualité pour recourir et les motifs de recours doivent être admis au moins aussi largement que pour le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Art. 99

III. Irrecevabilité du recours de droit administratif

1. Selon l'objet des décisions

¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:¹²⁶

- a. Des décisions relatives à l'approbation d'actes législatifs;
- a^{bis}.¹²⁷ Des décisions relatives à la déclaration de force obligatoire générale de contrats-cadres de baux à loyer;
- b. Des décisions concernant des tarifs, sauf en matière d'assurance privée et de perception de droits d'auteur;
- c. Des décisions relatives à des plans, en tant qu'il ne s'agit pas de décisions sur opposition contre des expropriations ou des remboursements;
- d.¹²⁸ L'octroi ou le refus de concessions auxquelles la législation fédérale ne confère pas un droit, les décisions qui, simultanément, octroient ou refusent le droit d'exproprier aux concessionnaires et l'autorisation ou le refus de ces concessions;
- e.¹²⁹ L'octroi ou le refus d'autorisations de construire ou de mettre en service des installations techniques ou des véhicules, sauf pour des installations de navigation aérienne;
- f. Des décisions sur le résultat d'examens professionnels, d'examens de maîtrise ou d'autres examens de capacité;
- g. Des décisions sur l'octroi d'un sursis ou la remise de contributions dues;
- h. L'octroi ou le refus de subventions, crédits, garanties, indemnités et autres prestations pécuniaires de droit public auxquels la législation fédérale ne confère pas un droit;

¹²⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 17 de la LF du 23 juin 1995 sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1996 (RS 221.213.15).

¹²⁷ Introduite par l'art. 17 de la LF du 23 juin 1995 sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1996 (RS 221.213.15).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RS 510.10).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010 3027; FF 1992 I 587).

i.¹³⁰ Des décisions de la Commission de recours en matière d'indemnités étrangères.

² L'al. 1 n'est pas applicable:

- a. Aux concessions pour l'utilisation des forces hydrauliques;
- b. Aux autorisations pour les constructions et ouvrages militaires;
- c.¹³¹ Aux concessions d'exploitation, aux autorisations d'exploitation ni à l'approbation des règlements d'exploitation et des plans des aérodromes;
- d.¹³² A l'approbation des plans d'installations ferroviaires, de trolleybus, de navigation publique ou de transport par conduites, des plans d'installations électriques et des plans de routes nationales.¹³³

Art. 100

2. Selon les domaines juridiques

¹ En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:¹³⁴

- a.¹³⁵ Les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique, la coopération au développement et l'aide humanitaire ainsi que les autres affaires intéressant les relations extérieures;
- b. En matière de police des étrangers:
 - 1. Le refus, la restriction et l'interdiction d'entrée;
 - 2.¹³⁶ Les décisions sur l'octroi ou le refus de l'asile;
 - 3. L'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit;

¹³⁰ Introduite par l'art. 12 al. 1 de la LF du 21 mars 1980 sur les demandes d'indemnisation envers l'étranger, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RS 981).

¹³¹ Introduite par l'art. 1^{er} de la LF du 21 déc. 1995 (RO 1996 1158 1159). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221).

¹³² Introduite par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221).

¹³³ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RS 510.10).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996 (RS 151.1).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 52 ch. 2 de la loi du 5 oct. 1979 sur l'asile, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 [RO 1980 1718].

4. L'expulsion en vertu de l'art. 70 de la constitution fédérale¹³⁷ et le renvoi;
- 5.¹³⁸ Les décisions concernant l'admission provisoire des étrangers;
- c. En matière de nationalité suisse:
L'octroi ou le refus de l'autorisation pour la naturalisation ordinaire;
- d. En matière de défense nationale, militaire ou civile, ainsi que de service civil:¹³⁹
 1. Les décisions de nature non pécuniaire concernant le service militaire et le service de protection civile;
 2. Les décisions des organes d'estimation visées à l'art. 46, let. c, de la loi fédérale du 20 décembre 1968¹⁴⁰ sur la procédure administrative;
 3. Les décisions relatives à la protection des installations militaires et contre les mesures prises dans l'exercice de la surveillance des barrages;
 - 4.¹⁴¹ Les décisions concernant le service civil;
 - 5.¹⁴² Les décisions concernant l'équipement gratuit des militaires;
- e.¹⁴³ en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération:
Les décisions prises en vertu de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁴⁴, à l'exception des décisions relatives à la résiliation des rapports de travail;
- f.¹⁴⁵ Les décisions en matière de poursuite pénale, à l'exception de celles concernant le refus de l'autorisation de poursuivre pénalement des agents de la Confédération et, en tant que le droit

¹³⁷ [RS 1 3]. A la disp. mentionnée correspondent actuellement les art. 121 et 185 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

¹³⁸ Introduit par le ch. II de la LF du 20 juin 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 1665 1668; FF 1986 I 1).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0).

RS 172.021

¹⁴⁰ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0).

¹⁴¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les adaptations de lois de procédure à la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 416 418; FF 1999 7145).

¹⁴² Nouvelle teneur selon l'art. 40 ch. 3 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 pour les CFF et le 1^{er} janv. 2002 pour le personnel fédéral et la Poste (RS 172.220.1).

RS 172.220.1

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

fédéral n'en dispose pas autrement, celles qui concernent l'entraide judiciaire en matière pénale;

- g. Les décisions en matière de surveillance des autorités de tutelle;
- h. En matière de droits de douane:
Les décisions sur leur perception, en tant qu'elle dépend du classement tarifaire ou de la détermination du poids;
- i. En matière de brevets d'invention:
Les décisions dans le cadre de l'examen préalable;
- k.¹⁴⁶ En matière scolaire:
 - 1. La reconnaissance ou le refus de reconnaître des certificats de maturité suisses;
 - 2. La reconnaissance, le refus de reconnaître ou le retrait de la reconnaissance d'écoles suisses à l'étranger;
- l. En matière de circulation routière:
 - 1. ...¹⁴⁷
 - 2. Les décisions sur la classification des véhicules;
 - 3. Les décisions désapprouvant la construction ou l'équipement des véhicules automobiles;
- m.¹⁴⁸ En matière d'agriculture:
 - 1. Les décisions sur la réduction de la durée du bail, l'affermage par parcelles, l'affermage complémentaire et le montant du fermage;
 - 2.¹⁴⁹ Les décisions relatives au contingentement laitier;
- n.¹⁵⁰ En matière de protection des obtentions végétales:
Les décisions relatives à l'admissibilité de variétés végétales;
- o.¹⁵¹ En matière de navigation maritime:
Les décisions concernant le nom, l'aptitude à la navigation, la sécurité et l'équipement d'un navire suisse ou d'un yacht suisse;

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁴⁷ Abrogé par le ch. II de la LF du 14 déc. 2001 (RO 2002 2767; FF 1999 4106).

¹⁴⁸ Introduite par l'art. 18 de la LF du 27 juin 1969 sur la réglementation du marché du fromage [RO 1969 1070]. Nouvelle teneur selon l'art. 59 ch. 1 de la LF du 4 oct. 1985 sur le bail à ferme agricole, en vigueur depuis le 20 oct. 1986 (RS 221.213.2).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS 910.1).

¹⁵⁰ Introduite par l'art. 52 ch. 2 de la LF du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1977 (RS 232.16).

¹⁵¹ Introduite par le ch. III de la LF du 17 déc. 1976 modifiant la loi sur la navigation maritime, en vigueur depuis le 1^{er} août 1977 (RO 1977 1323 1327; FF 1976 II 1153).

- p.¹⁵² En matière de droits politiques:
Les décisions touchant les votations et les élections;
- q.¹⁵³ En matière d'encouragement des activités culturelles:
1. Les décisions concernant les demandes de subventions adressées à la fondation Pro Helvetia;
 2. Les décisions concernant l'encouragement du cinéma.
- r. ...
- s.¹⁵⁴ Les décisions en matière d'encouragement à la recherche, dans la mesure où le droit fédéral prévoit que le Conseil fédéral statue en instance unique;
- t.¹⁵⁵ En matière de protection de l'environnement:
Les décisions du Conseil fédéral relatives à l'élimination des déchets;
- u.¹⁵⁶ En matière d'énergie nucléaire:
Les décisions relatives aux autorisations concernant des installations nucléaires ou des mesures préparatoires;
- v.¹⁵⁷ En matière de formation professionnelle:
Les décisions relatives à l'admission aux examens et aux cours et les décisions sur le résultat d'examens;
- w.¹⁵⁸ En matière de protection des marques:
contre les décisions dans le cadre de la procédure d'option;
- x.¹⁵⁹ Les décisions en matière de marchés publics;
- y.¹⁶⁰ Les décisions concernant la promotion des exportations.

¹⁵² Introduite par l'art. 88 ch. 3 de la LF du 17 déc. 1976 sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978 (RS **161.1**).

¹⁵³ Introduite par le ch. II de la LF du 10 oct. 1980 modifiant la LF concernant la fondation Pro Helvetia (RO **1981** 821; FF **1980** II 109). Nouvelle teneur selon l'art. 36 ch. I de la loi du 14 déc. 2001 sur le cinéma, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RS **443.1**).

¹⁵⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO **1992** 288; RS **173.110.0** art. 1^{er} al. 1; FF **1991** II 461).

¹⁵⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 288; RS **173.110.0** art. 1^{er} al. 1; FF **1991** II 461). Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (RO **1997** 1155 1176; FF **1993** II 1337).

¹⁵⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO **1992** 288; RS **173.110.0** art. 1^{er} al. 1; FF **1991** II 461).

¹⁵⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO **1992** 288; RS **173.110.0** art. 1^{er} al. 1; FF **1991** II 461).

¹⁵⁸ Introduite par l'art. 75 ch. 1 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 (RS **232.11**).

¹⁵⁹ Introduite par l'art. 36 de la LF du 16 déc. 1994 sur les marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RS **172.056.1**).

¹⁶⁰ Introduite par l'art. 11 al. 2 de la LF du 6 oct. 2000 sur la promotion des exportations, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RS **946.14**).

² L'al. 1 ne s'applique pas:

- a. Aux décisions en matière de protection des données;
- b. Aux décisions relatives à l'égalité des sexes en matière de rapports de service du personnel fédéral;
- c. Aux autorisations pour les constructions et ouvrages militaires.^{161 162}

Art. 101

Le recours n'est pas non plus recevable contre:

- a. Les décisions incidentes et les décisions sur recours pour déni de justice ou retard injustifié si le recours n'est pas ouvert contre la décision finale;
- b. Les décisions sur les frais de procédure et les dépens, si le recours n'est pas ouvert sur le fond;
- c. Les mesures relatives à l'exécution de décisions;
- d.¹⁶³ Les décisions sur la révocation totale ou partielle de décisions contre lesquelles le recours de droit administratif n'est pas ouvert, sauf les décisions sur la révocation de décisions attributives d'avantages, visées à l'art. 99, let. c à f et h, et à l'art. 100, let. b, ch. 3, let. c et e, ch. 1, let. k, ch. 1, let. l et v.

Art. 102

Pour le surplus, le recours de droit administratif n'est pas recevable lorsque est ouverte la voie:

- a. De l'action de droit administratif en vertu de l'art. 116 ou de toute autre action ou recours devant le Tribunal fédéral, sauf le recours de droit public;
- b. Du recours ou de l'action de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances en vertu des art. 128 et suivants;
- c. ...¹⁶⁴
- d. De tout autre recours ou opposition préalable.

¹⁶¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC – RS **171.11**).

¹⁶² Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS **510.10**). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996 (RS **151.1**).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO **1992 288**; RS **173.110.0** art. 1^{er} al. 1; FF **1991** II 461).

¹⁶⁴ Abrogée par le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les adaptations de lois de procédure à la nouvelle Constitution fédérale (RO **2000 416**; FF **1999 7145**).

Art. 103

IV. Procédure
1. Qualité pour
recourir

A qualité pour recourir:

- a. Quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;
- b. Le département compétent ou, lorsque le droit fédéral le prévoit, la division compétente de l'administration fédérale, s'il s'agit de décisions émanant de commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou de décisions prises en dernière instance cantonale ou rendues par un organisme visé à l'art. 98, let. h; ces décisions susceptibles de recours de droit administratif doivent être communiquées sans délai et sans frais aux autorités fédérales qui ont qualité pour recourir;
- c. Toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la législation fédérale accorde le droit de recours.

Art. 104

2. Motifs du
recours

Le recours peut être formé:

- a. Pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b. Pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, sous réserve de l'art. 105, al. 2;
- c.¹⁶⁵ Pour inopportunité:
 1. De décisions de première instance relatives à la fixation de contributions publiques ou d'indemnités de droit public;
 2. ...¹⁶⁶
 3. D'autres décisions, lorsque le droit fédéral prévoit le grief de l'inopportunité.

Art. 105

3. Constatation
des faits

¹ Le Tribunal fédéral peut revoir d'office les constatations de fait.

² Lorsque le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure.¹⁶⁷

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁶⁶ Abrogé par l'art. 40 ch. 3 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1)

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

Art. 106

4. Délai de recours
a. Principe

¹ Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente, dans les dix jours dès la notification de la décision; s'il s'agit de décisions du gouvernement cantonal sur le droit de vote en matière fédérale, le délai de recours est de cinq jours.¹⁶⁸

² Une partie peut recourir en tout temps lorsque, sans droit, une autorité refuse de statuer ou tarde à se prononcer.

Art. 107

b. Cas particuliers

¹ Le délai est aussi réputé observé lorsque le recours est adressé en temps utile à une autorité incompétente.

² L'autorité incompétente transmet sans retard le recours au Tribunal fédéral.

³ Une notification irrégulière, notamment le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit, ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Art. 108

5. Mémoire de recours

¹ Le mémoire de recours est adressé au Tribunal fédéral au moins en deux exemplaires; il doit l'être au moins en trois exemplaires si le recours est dirigé contre la décision d'une commission fédérale de recours ou d'arbitrage, une décision prise en dernière instance cantonale ou la décision d'un organisme visé à l'art. 98, let. h.

² Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

³ Lorsque les annexes manquent ou que les conclusions ou les motifs du recours ne sont pas suffisamment clairs, sans que le recours soit manifestement irrecevable, un bref délai supplémentaire est imparti au recourant pour remédier à l'irrégularité, sous peine d'irrecevabilité.

6. ...

Art. 109¹⁶⁹**Art. 110**

7. Echange d'écritures

¹ Si le tribunal ordonne un échange d'écritures, il communique le recours à l'autorité qui a rendu la décision attaquée et, le cas échéant,

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 88 ch. 3 de la LF du 17 déc. 1976 sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978 (RS 161.1).

¹⁶⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

à d'autres parties ou intéressés;¹⁷⁰ si la décision attaquée émane d'une commission fédérale de recours ou d'arbitrage, d'une autorité cantonale de dernière instance ou d'un organisme visé à l'art. 98, let. h, le Tribunal fédéral communique le recours en outre à l'autorité administrative fédérale qui aurait eu qualité pour recourir en vertu de l'art. 103, let. b.

² Il impartit en même temps un délai de réponse et invite l'autorité qui a rendu la décision attaquée à lui communiquer le dossier dans ce délai. Il peut également demander l'avis de l'autorité administrative fédérale qui aurait eu qualité pour recourir en vertu de l'art. 103, let. b.¹⁷¹

³ Il invite aussi l'autorité cantonale de dernière instance à répondre, lorsque sa décision a d'abord été déférée à une autorité fédérale inférieure et que le recours attaque la décision de cette dernière.

⁴ Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

Art. 111

8. Effet suspensif ¹ Le recours dirigé contre une décision portant condamnation à une prestation en argent a effet suspensif.

² Le recours dirigé contre une autre décision n'a d'effet suspensif que si le président de la cour saisie le décide, d'office ou sur requête d'une partie; les dispositions contraires du droit fédéral sont réservées.¹⁷²

Art. 112¹⁷³

9. Débats Le président peut ordonner des débats.

Art. 113

10. Autres règles de procédure à suivre avant jugement Les art. 94, 95 et 96, al. 2 et 3, sont applicables par analogie à la procédure à suivre avant le jugement.

Art. 114

11. Arrêt ¹ Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci, sauf en matière de contributions publiques pour violation du droit fédéral ou pour constatation

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁷¹ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2719 2723; FF 1999 8857 8940).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1978, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1979 (RO 1979 42 45; FF 1978 I 1245).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

inexacte ou incomplète des faits; il n'est pas lié par les motifs que les parties invoquent.

² Lorsque le tribunal annule la décision attaquée, il peut soit statuer lui-même sur le fond, soit renvoyer l'affaire pour nouvelle décision à l'autorité inférieure; si celle-ci a tranché sur recours, il peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance.

³ Lorsque le tribunal juge injustifiée la résiliation disciplinaire des rapports de service d'un agent de la Confédération, il peut, sans égard aux conclusions des parties, allouer au recourant une indemnité équitable à la charge de la Confédération, au lieu d'annuler ou de modifier la décision attaquée.

⁴ Le tribunal communique son arrêt aux parties et aux autres intéressés invités à répondre au recours.

Art. 115

12. Dispositions spéciales de procédure pour l'expropriation

¹ La procédure de recours de droit administratif contre les décisions rendues par les commissions fédérales d'estimation est régie par les art. 104 à 109 de la présente loi¹⁷⁴.

² Pour le surplus, les art. 77 à 87 et 116¹⁷⁵ de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹⁷⁶ sont applicables.

³ L'art. 116 de la loi fédérale sur l'expropriation est aussi applicable aux recours de droit administratif contre les décisions rendues par d'autres autorités en matière d'expropriation.

Chapitre deuxième: Du Tribunal fédéral juridiction unique

Art. 116¹⁷⁷

I. Recevabilité de l'action de droit administratif

Sous réserve de l'art. 117, le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations fondées sur le droit administratif fédéral qui:

- a. Opposent la Confédération et des cantons, sauf celles portant sur l'approbation d'actes législatifs;
- b. Opposent des cantons;

¹⁷⁴ Actuellement «est régie par les art. 104 à 109 de la présente loi, pour autant que la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation n'en dispose pas autrement» (art. 77 al. 2 de cette loi, dans la teneur du 18 mars 1971 – RS 711).

¹⁷⁵ Actuellement «les art. 77 à 82, 86 et 116».

¹⁷⁶ RS 711

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4. oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 1^{er}; FF 1991 II 461).

- c. Portent sur des prétentions en dommages-intérêts résultant de l'activité officielle des personnes énumérées à l'art. 1, al. 1, let. a à c, de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁷⁸.

Art. 117

II. Irrecevabilité de l'action de droit administratif

L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsque:

- a.¹⁷⁹ La voie de l'action de droit civil ou de droit public en vertu des art. 41 ou 83 est ouverte;
- a^{bis}.¹⁸⁰ La voie du recours en réforme en vertu de l'art. 45, let. c, est ouverte;
- b. La voie de l'action de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances est ouverte;
- c.¹⁸¹ Le litige ressortit, en vertu d'autres lois fédérales, à l'une des autorités énumérées à l'art. 98, let. b à h; le recours de droit administratif est ouvert en dernière instance contre les décisions de ces autorités.

III. ...

Art. 118¹⁸²

Art. 119

IV. Procédure
1. Représentation de la Confédération

¹ Le département compétent ou, lorsque le droit fédéral le prévoit, la division compétente de l'administration représente la Confédération dans les actions de droit administratif intentées par elle ou contre elle.¹⁸³

² Dans les contestations de nature pécuniaire, les autorités visées au 1^{er} alinéa peuvent charger l'Administration fédérale des finances de les représenter.

³ L'art. 156, al. 6, est applicable à l'action dirigée contre la Confédération sans qu'au préalable l'autorité fédérale compétente au sens du 1^{er} alinéa ait été appelée à se prononcer, si cette autorité reconnaît par la suite le bien-fondé de la réclamation.

¹⁷⁸ RS 170.32

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2719 2723; FF 1999 8857 8940).

¹⁸⁰ Introduite par l'art. 36 ch. 1 de la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS 732.44).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4. oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 1^{er}; FF 1991 II 461).

¹⁸² Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS 742.31).

2. Dispositions complémentaires de procédure

Art. 120¹⁸⁴

Pour le surplus, l'art. 105, al. 1, de la présente loi et les art. 3 à 85 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947¹⁸⁵ sont applicables par analogie.

Chapitre troisième: Différends administratifs en matière cantonale

Art. 121

Les différends administratifs en matière cantonale portés devant le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 114^{bis}, al. 4, de la constitution fédérale¹⁸⁶ sont jugés selon la procédure à suivre par le Tribunal fédéral saisi comme juridiction de recours ou juridiction unique dans les affaires administratives, à moins que l'Assemblée fédérale n'en dispose autrement.

Titre sixième: Tribunal fédéral des assurances¹⁸⁷

Art. 122

I. Organisation
1. Principe

Le Tribunal fédéral des assurances tient lieu de cour des assurances sociales du Tribunal fédéral, organisée de manière autonome.

Art. 123

2. Composition et nomination

¹ Le Tribunal fédéral des assurances se compose de neuf à onze juges et de neuf à onze suppléants.¹⁸⁸

² Les art. 1 à 5 s'appliquent par analogie à la nomination des juges et des suppléants, l'art. 6 à la nomination du président et du vice-président.¹⁸⁹

³ Le Tribunal fédéral des assurances nomme des greffiers et ses secrétaires; l'art. 7 est applicable par analogie.

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁸⁵ RS 273

¹⁸⁶ [RS 1 3]. A la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 190, al. 2 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur du présent titre (art. 122 à 135) selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2719 2723; FF 1999 8857 8940).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

Art. 124

3. Siège Le Tribunal fédéral des assurances a son siège à Lucerne.

Art. 125¹⁹⁰

4. Dispositions complémentaires Pour le surplus, le Tribunal fédéral des assurances s'organise en appliquant par analogie les art. 8, 9, al. 1 à 3 et 7, les art. 10, 11, 13, al. 1 à 3 et 5, les art. 14, 15, al. 1 et 2, les art. 16 à 18, 19, al. 2, ainsi que les art. 20 à 26 et 28.¹⁹¹ L'art. 17, al. 2, s'applique aussi aux débats, délibérations et votations du Tribunal fédéral des assurances, dans la mesure où il statue sur des prestations ou des cotisations d'assurance.

a. Application de la présente loi

Art. 126

b. Application d'autres actes législatifs Les dispositions d'autres actes législatifs réglant la situation juridique des juges et suppléants du Tribunal fédéral, de ses greffiers, de ses secrétaires et des autres personnes à son service sont applicables par analogie aux personnes au service du Tribunal fédéral des assurances; sont réservées les dispositions spéciales relatives au traitement de son président.

Art. 127

c. Rapports avec le Tribunal fédéral 1 ...¹⁹²

2 L'art. 16 est aussi applicable aux rapports entre le Tribunal fédéral des assurances et le Tribunal fédéral.

3 Le Tribunal fédéral des assurances et les cours de droit public du Tribunal fédéral procèdent périodiquement à un échange de vues sur d'autres questions d'intérêt commun.¹⁹³

4 En outre, les deux tribunaux se communiquent réciproquement et sans retard leurs arrêts portant sur des questions de droit d'un intérêt commun qu'ils déterminent d'un commun accord.

5 Le Tribunal fédéral des assurances publie ses arrêts fondamentaux dans le cadre du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1978, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1979 (RO 1979 42 45; FF 1978 I 1245).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁹² Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1978, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1979 (RO 1979 42 45; FF 1978 I 1245).

Art. 128¹⁹⁴

II. Compétence
1. Comme autorité de recours
a. Principe

Le Tribunal fédéral des assurances connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens des art. 97, 98, let. b à h, et de l'art. 98a, en matière d'assurances sociales.

Art. 129

b. Irrecevabilité du recours de droit administratif

¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre des décisions concernant:

- a. L'approbation d'actes législatifs;
- b. Des tarifs;
- c. L'octroi ou le refus de prestations pécuniaires auxquelles la législation fédérale ne confère pas un droit, à l'exception des décisions concernant l'octroi d'un sursis ou la remise de cotisations d'assurance;
- d. Des instructions à des caisses ou à d'autres organes d'assurance sociale;
- e.¹⁹⁵ La garantie du traitement médical dans l'assurance-maladie;
- f. La cotisation de base dans l'assurance-chômage.

² Le recours de droit administratif n'est en outre pas recevable contre des décisions au sens de l'art. 101, let. a à c.

³ Pour le surplus, le recours de droit administratif n'est pas recevable dans le cas de l'art. 102, let. a, c et d.

Art. 130¹⁹⁶

2. En instance unique
a. Principe

Le Tribunal fédéral des assurances connaît en instance unique des actions de droit administratif au sens de l'art. 116, en matière d'assurances sociales.

Art. 131

b. Irrecevabilité de l'action de droit administratif

L'action de droit administratif n'est pas recevable dans le cas de l'art. 117, let. a et c; dans le cas de la let. c, le recours de droit administratif est recevable.

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS 832.20, 832.201 art. 1^{er} al. 1).

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4. oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 1^{er}; FF 1991 II 461).

Art. 132

III. Procédure
1. Recours de
droit administra-
tif

Les art. 103 à 114 sont applicables à la procédure du recours de droit administratif, les art. 104, 105 et 114 toutefois, dans la mesure où la décision attaquée concerne l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, avec les dérogations suivantes:

- a. Le recourant peut aussi invoquer l'inopportunité de la décision attaquée;
- b. La constatation de l'état de fait ne lie en aucun cas le Tribunal fédéral des assurances;
- c. Le Tribunal fédéral des assurances peut s'écarter des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.

Art. 133

2. Action de
droit administra-
tif

Les art. 119 et 120 sont applicables à la procédure de l'action de droit administratif.

Art. 134

3. Frais

En règle générale, le Tribunal fédéral des assurances ne peut imposer de frais de procédure aux parties dans la procédure de recours en matière d'octroi ou de refus de prestations d'assurance.

Art. 135

4. Dispositions
complémentaires

Pour le surplus, les art. 29 à 40 et 136 à 162 sont applicables à la procédure du Tribunal fédéral des assurances.

Titre septième:**Révision et interprétation des arrêts du Tribunal fédéral¹⁹⁷****Art. 136**

Motifs de
révision
a. Vices de
procédure

La demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est recevable:

- a. Lorsque les prescriptions de la présente loi concernant la composition du tribunal ou l'art. 57 relatif à l'ajournement d'un arrêt n'ont pas été observés, ainsi que dans le cas visé à l'art. 28;
- b. Lorsque le tribunal a accordé à une partie soit plus que ce qu'elle a demandé ou autre chose sans qu'aucune prescription spéciale de la loi le permette, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir;

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

- c. Lorsqu'il n'a pas été statué sur certaines conclusions;
- d. Lorsque, par inadvertance, le tribunal n'a pas apprécié des faits importants qui ressortent du dossier.

Art. 137

b. Faits nouveaux

La demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est en outre recevable.

- a. Lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;
- b. Lorsque le requérant a connaissance subséquentement de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente.

Art. 138

Motifs de droit cantonal

La révision d'un arrêt confirmant une décision cantonale ne peut plus être requise pour un motif qui a été découvert déjà avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral et qui aurait pu être invoqué dans la procédure cantonale de révision.

Art. 139¹⁹⁸

Réserve en faveur de la loi fédérale sur la procédure pénale

La loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale¹⁹⁹ s'applique à la révision des arrêts rendus sur l'action pénale par les autorités fédérales de répression.

Art. 139^a200

Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

¹ La demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral ou d'une décision d'une autorité inférieure est recevable lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950²⁰¹, ou de ses protocoles et que réparation ne peut être obtenue que par la voie de la révision.

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁹⁹ RS 312.0

²⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

²⁰¹ RS 0.101

² Si le Tribunal fédéral constate qu'une révision s'impose mais qu'elle est de la compétence d'une autorité inférieure, il renvoie l'affaire à cette dernière pour qu'elle mette en oeuvre la procédure de révision.

³ L'autorité cantonale est tenue d'entrer en matière sur la demande de révision même si le droit cantonal ne prévoit pas ce motif de révision.

Art. 140

Demande de révision

La demande de révision doit indiquer, avec preuve à l'appui, le motif de révision invoqué et s'il a été articulé en temps utile; elle doit en outre dire en quoi consistent la modification de l'arrêt et la restitution demandées.

Art. 141

Procédure
a. Délai

¹ La demande de révision doit être présentée au Tribunal fédéral, sous peine de déchéance:

- a. pour les cas prévus à l'art. 136, dans les trente jours dès la réception de la communication écrite de l'arrêt;
- b. Pour les cas prévus à l'art. 137, dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision, au plus tôt cependant dès la réception de la communication écrite de l'arrêt du Tribunal fédéral ou de la clôture de la procédure pénale;
- c.²⁰² Pour les cas prévus à l'art. 139a, au plus tard 90 jours après que l'Office fédéral de la justice a notifié aux parties la décision des autorités européennes.

² Après dix ans, la révision ne peut plus être demandée qu'en cas de crime ou délit.

Art. 142

b. Effet suspensif

Pendant la procédure, le tribunal ou le président peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution de l'arrêt attaqué et ordonner d'autres mesures provisionnelles.

Art. 143

c. Autres règles

¹ Si le tribunal considère à l'unanimité la demande de révision comme irrecevable ou mal fondée, il peut statuer sans délibération publique.

² Sinon, la demande est communiquée à la partie adverse, qui est invitée à y répondre dans un délai suffisant et à produire son dossier.

³ Un échange ultérieur d'écritures ou des débats n'ont lieu qu'exceptionnellement.

²⁰² Introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

⁴ Si la recevabilité de la demande de révision dépend de la constatation de faits contestés, l'art. 95 est applicable par analogie.

Art. 144

d. Arrêt rendu sur demande de révision

¹ Lorsque le tribunal admet le motif de révision allégué, il annule l'arrêt et statue à nouveau. Il prononce en même temps sur la restitution quant au fond et aux dépens.

² L'annulation de l'arrêt par lequel la cause a été renvoyée au tribunal cantonal entraîne la nullité du jugement final rendu par celui-ci.

Art. 145

Interprétation

¹ Lorsque le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs ou qu'il contient des fautes de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie, interprète ou rectifie l'arrêt.

² L'interprétation d'un arrêt du Tribunal fédéral qui renvoie la cause au tribunal cantonal ne peut être demandée que si ce dernier n'a pas encore rendu son jugement.

³ Les art. 142 et 143 sont applicables par analogie.

Titre huitième²⁰³: Indemnités et frais de procès

Chapitre premier: Indemnités

Art. 146²⁰⁴

Frais de route et indemnité journalière

Une ordonnance du Conseil fédéral fixe les indemnités de déplacement des juges fédéraux; elle fixe également les indemnités dues aux suppléants, aux juges d'instruction et à leurs greffiers.

Art. 147

Indemnités des témoins et des experts

¹ Les témoins ont droit au remboursement de leurs frais indispensables et à une indemnité équitable pour perte de temps. Le tribunal peut établir à ce sujet des règles générales.

² Le tribunal fixe selon sa libre appréciation l'indemnité des experts.

²⁰³ Nouvelle numérotation selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

Art. 148

Auxiliaires du tribunal

Le tribunal fixe dans chaque cas la rémunération de ses auxiliaires (gardes et autres), au besoin après entente avec les autorités cantonales et conformément à l'usage local.

Chapitre deuxième: Frais judiciaires et dépens**Art. 149**²⁰⁵

Règle générale

Les frais judiciaires et les dépens sont déterminés par les prescriptions ci-après. Les dispositions contraires de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale²⁰⁶ sont cependant applicables dans les causes pénales.

Art. 150²⁰⁷

Sûretés pour frais judiciaires et dépens

¹ Quiconque saisit le Tribunal fédéral est tenu, par ordre du président, de fournir des sûretés en garantie des frais judiciaires présumés (art. 153 et 153a). Lorsque des motifs particuliers justifient une exception, le tribunal peut renoncer entièrement ou partiellement à exiger la constitution de sûretés.²⁰⁸

² Si une partie n'a pas de domicile fixe en Suisse ou qu'il soit établi qu'elle est insolvable, elle peut être invitée par le président ou le juge chargé de l'instruction, à la demande de la partie adverse, à fournir des sûretés en garantie des dépens qui pourraient être alloués à la partie adverse (art. 159 et 160).

³ Les sûretés doivent être déposées en espèces à la caisse du tribunal.

⁴ Si les sûretés (selon l'al. 1 ou 2) ne sont pas fournies avant l'expiration du délai fixé, les conclusions de la partie sont irrecevables.

Art. 151

Avance des débours

¹ En outre, chaque partie doit avancer les débours occasionnés pendant la procédure par ses réquisitions, et proportionnellement les débours occasionnés par des réquisitions communes ou par des actes faits d'office par le tribunal.

² Si l'avance n'est pas fournie dans le délai fixé, l'acte dont les frais doivent être couverts reste inexécuté.

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

²⁰⁶ RS 312.0

²⁰⁷ Voir aussi le ch. 3 al. 2 des disp. fin. mod. 4 oct. 1991, à la fin du présent texte.

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

Art. 152Assistance
judiciaire

¹ Le tribunal dispense, sur demande, une partie qui est dans le besoin et dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec de payer les frais judiciaires, ainsi que de fournir des sûretés pour les dépens. Exception est faite pour les cas de prorogation de juridiction.

² Au besoin, le tribunal peut faire assister cette partie d'un avocat; si elle n'obtient pas gain de cause ou que les dépens ne puissent être recouverts, les honoraires de l'avocat sont fixés par le tribunal conformément au tarif prévu à l'article 160 et supportés par la caisse du tribunal.

³ Si la partie peut rembourser ultérieurement la caisse, elle est tenue de le faire.

Art 153^{209 210}Frais judiciaires
a. En général

¹ Les frais judiciaires à la charge des parties comprennent l'émolument judiciaire, les dépenses consenties pour des traductions dans une langue ou issues d'une langue qui ne figure pas au nombre des langues nationales, pour des expertises, des indemnités de témoins et la détention préventive.

² Lorsqu'une affaire est liquidée par un désistement ou une transaction, le tribunal peut renoncer à percevoir tout ou partie des frais.

Art. 153a^{211 212}b. Emolument
judiciaire

¹ L'émolument judiciaire est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté du procès, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière.

² Il oscille:

- a. Entre 1000 et 100 000 francs dans les contestations dont le tribunal connaît en instance unique;
- b. Entre 200 et 5000 francs pour les recours de droit public et de droit administratif portant sur des affaires non pécuniaires;
- c. Entre 200 et 50 000 francs dans les autres contestations.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut majorer ces montants jusqu'au double.

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

²¹⁰ Voir aussi le ch. 3 al. 2 des disp. fin. mod. 4 oct. 1991, à la fin du présent texte.

²¹¹ Voir aussi le ch. 3 al. 2 des disp. fin. mod. 4 oct. 1991, à la fin du présent texte.

²¹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RO 1992 288; RS 173.110.0 art. 1^{er} al. 1; FF 1991 II 461).

Art. 154²¹³

b. Exceptions en matière de contestations de droit public

Lorsqu'il n'y a, dans des contestations de droit public, ni affaire civile ni intérêt pécuniaire, il peut être fait abstraction, pour des motifs particuliers et à titre exceptionnel, de l'émolument judiciaire et des dépens.

Art. 155²¹⁴

c. En matière de chemins de fer et de navigation

Dans les procédures de liquidation forcée et de concordat ou de communauté des créanciers concernant une entreprise de chemins de fer ou de navigation, l'émolument judiciaire est de 200 à 10 000 francs.

Art. 156

Répartition des frais dans la procédure devant le Tribunal fédéral

a. Frais du Tribunal fédéral

¹ En règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe.

² Les frais judiciaires ne peuvent normalement être exigés de la Confédération, des cantons ou des communes lorsque, sans que leur intérêt pécuniaire soit en cause, ils s'adressent au tribunal dans l'exercice de leurs attributions officielles ou que leurs décisions sont l'objet d'un recours.

³ Lorsque aucune des parties n'a eu entièrement gain de cause ou que la partie qui a succombé pouvait de bonne foi se croire fondée à poursuivre le procès, les frais peuvent être répartis proportionnellement entre elles.

⁴ ...²¹⁵

⁵ Lorsque, en matière disciplinaire, le recours est retiré ou que la décision attaquée est reconnue justifiée, les frais judiciaires sont mis totalement ou partiellement à la charge du recourant. Pour le surplus, ils sont supportés par la caisse du tribunal.

⁶ Les frais inutiles sont supportés par celui qui les a occasionnés.

⁷ Sauf disposition contraire, les frais judiciaires mis conjointement à la charge de plusieurs personnes sont supportés entre elles à parts égales, leur responsabilité étant toutefois solidaire.

Art. 157

b. Frais cantonaux

Lorsque le tribunal modifie le jugement d'une juridiction inférieure, il peut répartir autrement les frais antérieurs.

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les adaptations de lois de procédure à la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 416 418; FF 1999 7145).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 787 807; FF 1965 II 1301).

²¹⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

Art. 158²¹⁶**Art. 159**

Dépens

¹ Le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe.

² En règle générale, cette dernière est tenue de rembourser tous les frais indispensables occasionnés par le litige; dans les procédures de recours et d'action de droit administratif, aucune indemnité pour les frais de procès n'est allouée, en règle générale, aux autorités qui obtiennent gain de cause et aux organismes chargés de tâches de droit public.²¹⁷

³ Lorsque l'arrêt ne donne pas exclusivement gain de cause à une partie ou que la partie qui a succombé pouvait de bonne foi se croire fondée à poursuivre le procès, les frais peuvent être répartis proportionnellement entre les parties.

⁴ Lorsque la décision disciplinaire attaquée est déclarée mal fondée, une indemnité pour les frais de procès est allouée au recourant.

⁵ L'art. 156, al. 6 et 7, est applicable par analogie.²¹⁸

⁶ Le tribunal confirme, annule ou modifie, selon le résultat du procès, la décision de la juridiction cantonale qui a condamné l'une des parties aux dépens. Il peut les fixer lui-même d'après le tarif du canton, ou en déléguer la taxation à l'autorité cantonale compétente.

Art. 160

Montant des dépens

Un tarif établi par le tribunal fixe le montant des dépens alloués à la partie adverse pour la procédure devant le tribunal, compte tenu de ses frais d'avocat.

Chapitre troisième: Honoraires des mandataires**Art. 161**

En cas de contestation au sujet des honoraires dus par une partie à son mandataire pour la procédure devant le tribunal, celui-ci les fixe sans débats, après avoir invité le mandataire ou la partie à présenter ses observations écrites.

²¹⁶ Abrogé par l'art. 80 let. b PA (RS **172.021**).

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO **1969** 787 807; FF **1965** II 1301).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO **1969** 787 807; FF **1965** II 1301).

**Titre neuvième²¹⁹;
Dispositions diverses; dispositions finales et transitoires**

Art. 162²²⁰

Art. 163

Régie des alcools La Régie fédérale des alcools est considérée au sens de la présente loi comme un service de l'administration fédérale.

Art. 164²²¹

Art. 165

Modification: La loi fédérale du 22 novembre 1850²²² sur la procédure à suivre par-devant le Tribunal fédéral en matière civile est modifiée comme il suit:
a. De la procédure civile fédérale
I. Les art. 28, 64, 192, ch. 2, et 193 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:
...²²³
II. Les art. 43, al. 2, 66, 2^e phrase, et 152 sont abrogés.

Art. 166

b. De l'organisation de l'administration fédérale L'art. 23^{bis} de la loi fédérale du 26 mars 1914²²⁴ sur l'organisation de l'administration fédérale aura désormais la teneur suivante:
...

Art. 167

c. De la loi sur le service des postes L'art. 55 de la loi fédérale du 2 octobre 1924²²⁵ sur le service des postes aura désormais la teneur suivante:
...

²¹⁹ Nouvelle numérotation selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1969 (RO **1969** 787 807; FF **1965** II 1301).

²²⁰ Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

²²¹ Abrogé par l'art. 80 let. b PA (RS **172.021**).

²²² [RO **II** 73, **III** 182 art. 2 ch. 10, **28** 113 art. 227 al. 1 ch. 5. RO **1948** 473 art. 87 al. 2]

²²³ RO **60** 269

²²⁴ [RS **1** 243; RO **1969** 757 art. 80 let. a. RO **1979** 114 art. 72 let. a]

²²⁵ [RS **7** 752; RO **1949** 849 art. 1^{er}, **1967** 1533 ch. I, II, **1969** 1137 ch. II, **1972** 2720, **1974** 1857 annexe ch. 17, **1975** 2027, **1977** 2117, **1979** 1170 ch. VI, **1986** 1974 art. 54 ch. 4, **1993** 901 annexe ch. 17 3128 art. 22, **1995** 5489. RO **1997** 2452 appendice ch. 1]

Art. 168

d. De la loi sur la
procédure pénale

La loi fédérale du 15 juin 1934²²⁶ sur la procédure pénale est modifiée comme il suit:

I. Les art. 1, 2, 12, 17, 24, 132, al. 1, 135, 213, 245, al. 2 et 4, et 264 sont ainsi conçus:

...

II. Le chapitre V de la troisième partie (art. 268 à 278) est ainsi conçu:

...

Art. 169

Clause
abrogatoire

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

La loi fédérale du 22 mars 1893²²⁷ sur l'organisation judiciaire fédérale, compte tenu des modifications qui y ont été apportées ultérieurement, à l'exception de l'article 197, qui est maintenu dans la teneur de l'arrêté fédéral du 13 juin 1928²²⁸;

La loi fédérale du 11 juin 1928²²⁹ sur la juridiction administrative et disciplinaire, l'art. 23 de la loi fédérale du 26 mars 1914²³⁰ sur l'organisation de l'administration fédérale et les art. 8, 62, 62^{bis} et 63 de la loi fédérale du 4 octobre 1917²³¹ sur les droits de timbre restant cependant en vigueur dans la teneur des art. 50, let. a, et 51 de la loi sur la juridiction administrative et disciplinaire;

L'arrêté fédéral du 21 juin 1935²³² tendant à garantir la sûreté de la Confédération;

L'art. 31, al. 4, de la loi fédérale du 11 avril 1889²³³ sur la poursuite pour dettes et la faillite;

L'art. 38 de la loi fédérale du 25 juin 1891²³⁴ sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour;

L'art. 110, al. 2, de la loi fédérale du 20 juin 1930²³⁵ sur l'expropriation;

²²⁶ RS **312.0**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Les art. I al.2, 245, 268, 271 al. 2 et 4, 275^{bis}, 276 al. 1 et 3 et 278 ont actuellement une nouvelle teneur.

²²⁷ [RO **28** 113 402, **37** 718, **43** 459 art. 80 al. 2, **44** 765; RS **1** 141 art. 16 let. c in fine, disp. fin. mod. 20 juin 1947, **3** 295 art. 342 al. 2 ch. 4]

²²⁸ [RO **44** 765. RS **1** 141 in fine, disp. fin. mod. 20 juin 1947]

²²⁹ [RO **44** 837]

²³⁰ [RS **1** 243; RO **1969** 787 ch. II al. 1 ch. 3. RO **1979** 114 art. 72 let. a]

²³¹ [RS **6** 103; RO **1966** 385 art. 68 ch. I. RO **1974** 11 art. 53 al. 1 let. a]

²³² [RO **51** 495. RO **54** 781 art. 398 let. p]

²³³ RS **281.1**

²³⁴ [RS **2** 727; RO **1972** 2873 ch. II 1, **1977** 237 ch. II 1, **1986** 122 ch. II 1. RO **1988** 1776 annexe ch. I let. a]

²³⁵ RS **711**. L'art. 110 a été abrogé (ch. II al. 1 ch. 10 disp. fin. mod. 20 déc. 1968, présente loi in fine). Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

L'ordonnance du Tribunal fédéral du 3 novembre 1910²³⁶ concernant la procédure de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Art. 170

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Art. 171

Dispositions transitoires

¹ Les anciennes dispositions en matière de compétence et de procédure restent applicables aux affaires portées avant le 1^{er} janvier 1945 devant le Tribunal fédéral ou dont le délai de recours a commencé à courir avant cette date.

² La révision des arrêts rendus par le Tribunal fédéral pendant les années 1940 à 1944 a lieu conformément aux dispositions nouvelles; dans ces cas, la demande de révision est recevable jusqu'au 31 mars 1945 si elle est formée en raison de faits nouveaux importants que le requérant a découverts avant le 1^{er} janvier 1945.

Dispositions finales de la modification du 20 décembre 1968²³⁷

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes sont modifiées ou abrogées:

1. Arrêté fédéral du 28 mars 1917²³⁸ concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal, et ordonnances complémentaires:

Abrogés

2. Loi fédérale du 18 juin 1915²³⁹ complétant la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents:

Les art. 10 et 11 sont abrogés.

L'art. 12 est modifié comme suit:

...

²³⁶ [RO 26 819]

²³⁷ RO 1969 787; FF 1965 II 1301

²³⁸ [RS 3 595; RO 1949 II 1804 art. 9 al. 2, 1993 3043 art. 58]

²³⁹ [RS 8 320; RO 1969 787 ch. II al. 1 ch. 2. RO 1982 1676 art. 116 al. 1 let. b]

3. Loi fédérale du 26 mars 1914²⁴⁰ sur l'organisation de l'administration fédérale:
L'art. 23, al. 2, est complété comme suit:
...
 4. Loi fédérale du 30 juin 1927²⁴¹ sur le statut des fonctionnaires: L'art. 33 est modifié comme suit:
...
 5. Loi fédérale du 26 mars 1931²⁴² sur le séjour et l'établissement des étrangers:
L'art. 20 est modifié comme suit:
...
 6. Loi fédérale du 28 septembre 1962²⁴³ sur le cinéma:
L'art. 16, al. 2, est abrogé.
Les art. 17 et 20, al. 2, sont modifiés comme il suit:
...
 7. Arrêté fédéral du 23 mars 1961²⁴⁴ instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.
L'art. 8, al. 1, est modifié comme il suit:
...
L'art. 8, 2^e, al. 3 et 4, est abrogé.
8. Loi fédérale du 21 juin 1932²⁴⁵ sur l'alcool: L'art. 47, al. 1, et les art. 49 et 50 sont modifiés comme il suit²⁴⁶:
...
L'art. 6, al. 4, l'art. 40, al. 7²⁴⁷, l'art. 64, al. 3, dernière phrase, et l'art. 67, al. 3, dernière phrase, sont abrogés.

²⁴⁰ [RS 1 243, RO 1979 114 art. 72 let. a]

²⁴¹ RS 172.221.10. Cet article est abrogé.

²⁴² RS 142.20. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi. L'art. 20 al. 1 a actuellement une nouvelle teneur.

²⁴³ [RO 1962 1764, 1969 787 ch. II al. 1 ch. 6, 1970 509, 1974 1857 annexe ch. 4, 1975 1801, 1987 1579, 1991 857 appendice ch. 7, 1992 288 annexe ch. 18. RO 2002 1904 art. 35]

²⁴⁴ [RO 1961 209, 1965 1252, 1970 1195, 1974 83, 1977 1689 ch. II, 1982 1914. RO 1984 1148 art. 37 al. 1]

²⁴⁵ RS 680

²⁴⁶ Les art. 47 et 49 ont actuellement une nouvelle teneur et l'article 50 est abrogé.

²⁴⁷ L'art. 40 a actuellement une nouvelle teneur.

9. Loi fédérale du 23 juin 1944²⁴⁸ sur la concession des distilleries domestiques:

L'art. 11 est abrogé.

10. Loi fédérale du 20 juin 1930²⁴⁹ sur l'expropriation:

L'art. 77, al. 1 à 3, et l'art. 110 sont abrogés²⁵⁰.

² Sont en outre abrogées les autres dispositions contraires à la présente loi.

³ Le ch. III, al. 3, est réservé.

III

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur²⁵¹ de la présente loi.

² La présente loi n'est applicable ni aux contestations de droit administratif pendantes, au moment de son entrée en vigueur, devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal fédéral des assurances, ni aux recours ou autres moyens de droit introduits contre des décisions rendues avant son entrée en vigueur.

³ Dans les affaires visées à l'al. 2, les anciennes règles de compétence et de procédure restent applicables.

Disposition finale de la modification du 23 juin 1978²⁵²

La présente modification ne s'applique pas aux membres de l'Assemblée fédérale, déjà nommés juges suppléants au moment où elle entre en vigueur.

Dispositions finales de la modification du 4 octobre 1991²⁵³

1. Dispositions d'exécution

¹ Les cantons édictent, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des dernières instances cantonales au sens de l'art. 98a.

²⁴⁸ RS 680.1

²⁴⁹ RS 711

²⁵⁰ Ces articles ont actuellement une nouvelle teneur.

²⁵¹ La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} oct. 1969 (RO 1969 807).

²⁵² RO 1978 1450; FF 1977 II 1205, III 612

²⁵³ RO 1991 288; FF 1991 II 461

² Jusqu'à l'adoption de leur législation d'exécution, les cantons peuvent au besoin édicter des dispositions provisoirement par voie d'actes législatifs non sujets au référendum.

³ Le Conseil fédéral édicte, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives:

- a. A l'organisation et à la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage au sens des art. 71a à 71c de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁵⁴;
- b. Au pouvoir de statuer dans les cas où l'action de droit administratif devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal fédéral des assurances statuant en instance unique était recevable sous l'empire de l'ancien droit mais ne l'est plus conformément aux art. 116 et 130 de la présente loi. Le pouvoir de statuer doit être transféré à une autorité fédérale compétente selon la matière traitée dont les décisions peuvent directement ou indirectement être déférées au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances. Des commissions fédérales de recours ou d'arbitrage compétentes selon la matière traitée doivent être désignées comme autorités dont les décisions peuvent directement être déférées à l'un des tribunaux fédéraux. Sont réservées les dispositions d'autres lois fédérales qui transfèrent le pouvoir de statuer à une autorité cantonale.

2. Abrogation de dispositions contraires

¹ Les dispositions de droit fédéral et cantonal contraires à la présente loi sont abrogées dès son entrée en vigueur.

² Font exception les dispositions contraires relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des dernières instances cantonales ainsi qu'à la recevabilité de l'action de droit administratif; elles restent en vigueur jusqu'à ce que les cantons et le Conseil fédéral aient édicté les dispositions d'exécution de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral peut adapter la rédaction des dispositions de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux contraires à la présente loi mais qui n'ont subi aucune modification formelle dans le cadre de la présente révision.

3. Dispositions transitoires

¹ La présente loi s'applique aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal fédéral des assurances après son entrée en vigueur. Cependant, elle ne s'applique aux procédures de recours que si la décision attaquée a également été rendue après son entrée en vigueur.

² Au surplus, les art. 15, 36a et b, 150, 153 et 153a de la présente loi s'appliquent à toutes les procédures pendantes devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal fédéral des assurances lors de son entrée en vigueur.

³ Les cantons et le Conseil fédéral édictent des dispositions transitoires concernant leurs dispositions d'exécution.

4. Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.²⁵⁵

³ Il ajourne l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives à l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage ainsi qu'à la recevabilité de l'action de droit administratif jusqu'à ce qu'il ait édicté les dispositions d'exécution correspondantes.²⁵⁶

²⁵⁵ La présente loi est entrée en vigueur le 15 fév. 1992 (RS 173.110.0).

²⁵⁶ Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janv. 1994.

